

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
20 septembre 2006
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 18 septembre 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes
et entités qui leur sont associées**

Conformément à la résolution 1617 (2005) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le cinquième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée en application de la résolution 1526 (2004) et dont le mandat a été prorogé par la résolution 1617 (2005) (voir pièce jointe). Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées a commencé à examiner ce rapport, dans l'idée de renforcer l'efficacité des mesures prises pour appliquer les sanctions et de leur mise en œuvre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire porter ce rapport à l'attention des membres du Conseil et le publier comme document du Conseil de sécurité le plus rapidement possible.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes
et entités qui leur sont associées
(*Signé*) César **Mayoral**



Annexe

**Lettre datée du 31 juillet 2006 adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes
et entités qui leur sont associées par le Coordonnateur
de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions
créée en application de la résolution 1526 (2004)**

L'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée en application de la résolution 1526 (2004) du Conseil de sécurité et dont le mandat a été prorogé par la résolution 1617 (2005) du Conseil concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées a l'honneur de vous faire tenir son cinquième rapport, conformément à l'annexe I de la résolution 1617 (2005).

Le Coordonnateur
(*Signé*) Richard **Barrett**

Pièce jointe

**Cinquième rapport de l'Équipe d'appui analytique
et de surveillance des sanctions créée en application
des résolutions 1526 (2004) et 1617 (2005)
concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes
et entités qui leur sont associées**

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Résumé | 1–7 | 6 |
| II. Introduction | 8–17 | 7 |
| A. Gains et pertes | 8–9 | 7 |
| B. L'Afghanistan et les Taliban | 10–13 | 7 |
| C. L'Iraq et Al-Qaida | 14–15 | 9 |
| D. Les messages diffusés par Al-Qaida | 16–17 | 10 |
| III. La Liste récapitulative | 18–29 | 10 |
| A. Améliorer les propositions d'inscription sur la Liste | 20–21 | 11 |
| B. Qualité de la Liste récapitulative | 22 | 11 |
| C. Changement de présentation | 23–28 | 12 |
| D. Marche à suivre pour effectuer des recherches dans la Liste récapitulative | 29 | 13 |
| IV. Application des sanctions | 30–58 | 13 |
| A. Questions relatives au respect des sanctions | 30–31 | 13 |
| B. Mesures prises par les États Membres aux fins de l'application des sanctions | 32–36 | 14 |
| C. Questions relatives à l'inscription sur la Liste et à la radiation | 37–52 | 15 |
| 1. Avis d'universitaires et de juristes | 38–43 | 15 |
| 2. Décisions du Comités | 44–52 | 19 |
| D. Dérogations humanitaires | 53–58 | 21 |
| V. Gel des avoirs | 59–85 | 23 |
| A. Résumé des mesures prises en vue du gel des avoirs | 59–70 | 23 |
| 1. Valeur actuelle des avoirs gelés | 59–60 | 23 |
| 2. Impact de l'inscription de nouveaux noms sur la Liste | 61–63 | 24 |
| 3. Variations dans l'application du gel des avoirs | 64–66 | 24 |
| 4. Éviter les retards dans le gel des avoirs | 67–70 | 26 |
| B. Profil des sociétés | 71–74 | 27 |
| Transfert d'avoirs par une entité figurant sur la Liste | 74 | 27 |

| | | | |
|---|---|---------|----|
| C. | Facteurs affectant la mise en œuvre | 75–78 | 28 |
| 1. | Réseaux financiers et remontée des traces financières | 75–76 | 28 |
| 2. | Recours à des organisations fictives et des sociétés offshore | 77–78 | 29 |
| D. | Stopper le financement du terrorisme à la source | 79–82 | 29 |
| 1. | Bureaux d'enregistrement des sociétés | 79–80 | 29 |
| 2. | Risques associés au secteur informel de l'économie | 81–82 | 29 |
| E. | Rôle du secteur privé | 83–85 | 30 |
| VI. | L'interdiction de voyager | 86–101 | 31 |
| A. | Vue d'ensemble | 86 | 31 |
| B. | Mise en œuvre | 87–92 | 31 |
| C. | Interpol | 93–97 | 33 |
| D. | L'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Association du transport aérien international | 98–100 | 35 |
| E. | Autres organismes régionaux et internationaux | 101 | 36 |
| VII. | L'embargo sur les armes | 102–119 | 36 |
| A. | Vue d'ensemble | 102 | 36 |
| B. | Armes classiques | 103–105 | 36 |
| 1. | Explosifs et attentats terroristes | 103 | 36 |
| 2. | Armes de petit calibre et armes légères | 104–105 | 37 |
| C. | Terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire | 106–108 | 37 |
| D. | Conseils, assistance et formation techniques | 109 | 38 |
| E. | Amélioration de la mise en œuvre de l'embargo sur les armes | 110–119 | 38 |
| 1. | Explications d'ordre terminologique | 110–111 | 38 |
| 2. | Trafic d'armes illicites par voie aérienne | 112–113 | 38 |
| 3. | Sécurité des arsenaux | 114 | 39 |
| 4. | L'embargo sur les armes et la Liste récapitulative | 115–117 | 39 |
| 5. | Rappeler aux États leur responsabilité | 118–119 | 40 |
| VIII. | Rapports des États Membres | 120–122 | 40 |
| États qui ne présentent pas de rapports | 120–122 | 40 | |
| IX. | Utilisation de l'Internet par Al-Qaida | 123 | 41 |
| X. | Activités de l'Équipe de surveillance | 124–150 | 41 |
| A. | Tournées | 124–131 | 41 |
| B. | Conférences et réunions | 132–133 | 44 |

| | | | |
|----|--|---------|----|
| C. | Réunions régionales des chefs des services de renseignements et de sécurité | 134–140 | 44 |
| 1. | Somalie | 135–136 | 45 |
| 2. | Comité des services de renseignements et de sécurité d’Afrique | 137 | 45 |
| 3. | Réunion des chefs des services spéciaux, des directions de la sûreté de l’État et des autorités de police à Kazan (Fédération de Russie) | 138 | 45 |
| 4. | Sahel occidental et Afrique subsaharienne | 139 | 45 |
| 5. | Asie du Sud-Est | 140 | 46 |
| D. | Organisations internationales et régionales. | 141–144 | 46 |
| E. | Coopération avec le Comité contre le terrorisme et le Comité créé par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité | 145 | 47 |
| F. | Coopération avec d’autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies | 146–149 | 47 |
| G. | Base de données | 150 | 49 |

Annexes

| | | |
|------|--|----|
| I. | Narcotrafiquants et Taliban : un intérêt commun | 50 |
| II. | Fiche récapitulative standard à l’usage des États Membres qui demandent l’inscription d’un nom sur la Liste récapitulative | 51 |
| III. | Procédures judiciaires engagées par des personnes figurant sur la Liste récapitulative ou les impliquant | 53 |
| IV. | Affiche d’Interpol et du Conseil de sécurité de l’ONU | 57 |

I. Résumé

1. Compte tenu de l'exacerbation des tensions et de la régularité avec laquelle se produisent des attentats terroristes, le régime de sanctions imposées par l'ONU à Al-Qaida et aux Taliban continue de faire l'objet d'une attention considérable au niveau international. Depuis six mois, la communauté internationale s'est surtout intéressée à trois aspects de la question : la nécessité d'améliorer les procédures permettant d'ajouter des noms à la Liste récapitulative des personnes et des entités qui sont sujettes à sanctions ou d'en radier¹, celle de rendre les sanctions plus efficaces et mieux adaptées à la menace et enfin celle de mobiliser le plus grand nombre possible d'États Membres de l'ONU. Ces différentes questions sont examinées dans le présent rapport.

2. L'Équipe de surveillance a formulé de nombreuses recommandations relatives à l'inscription sur la Liste et à la radiation de la Liste depuis deux ans et, au cours des six derniers mois, d'autres propositions ont été avancées par des États et au moins trois grandes études universitaires portant sur l'équité du régime des sanctions ont été publiées. La question est maintenant au premier rang de l'ordre du jour du Comité créé par la résolution 1267 (1999).

3. L'Équipe a continué de recueillir des informations auprès des États concernant leur évaluation du régime des sanctions et les difficultés que pouvait susciter sa mise en œuvre. Bien qu'ils continuent de soutenir fermement le Comité, les États sont souvent découragés par le fait que leurs problèmes sont encore loin d'être résolus, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes. Ils sont nombreux toutefois à avoir adopté de nouvelles mesures pour lutter contre le terrorisme et l'Équipe estime que l'application du régime des sanctions continue de progresser régulièrement.

4. Le gel des avoirs est la mesure la mieux comprise et la plus facile à appliquer mais, bien que certaines difficultés aient été aplanies, nombre de problèmes demeurent. Surtout, bien que les mesures adoptées au niveau international pour réprimer le financement du terrorisme aient été perfectionnées et aient gagné en efficacité, l'Équipe estime qu'il faudrait tenir davantage compte de la façon dont les terroristes financent véritablement leurs opérations.

5. L'Équipe a constaté que les États coopèrent de plus en plus volontiers les uns avec les autres lorsqu'il s'agit d'empêcher le franchissement de frontières par les terroristes et leurs partisans et que ces efforts ont porté leurs fruits; il n'en reste pas moins indubitable que des personnes dont le nom figure sur la Liste continuent de se déplacer, et que l'on continue de se heurter à des problèmes chroniques et difficiles à régler comme les frontières non gardées ou la facilité avec laquelle il est possible de se procurer des papiers d'identité volés, falsifiés ou faux.

6. L'Équipe estime toujours que l'embargo sur les armes devrait tenir compte de l'évolution des tactiques utilisées par les terroristes pour faire face à la menace que posent les personnes et les entités dont les noms figurent sur la Liste. Les États ont besoin que leurs obligations en vertu de l'embargo sur les armes soient mieux

¹ Nouvelle Liste récapitulative d'individus et d'entités appartenant ou associés aux Taliban et à l'organisation Al-Qaida, établie et mise à jour par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), <<http://www.un.org/Docs/sc/committees/1267/1267ListEng.htm>>.

définies, afin d'être mieux à même d'appliquer cette sanction et de la rendre plus efficace.

7. Nombreux sont aussi les États qui se sentent frustrés parce qu'ils ne connaissent pas ou ne comprennent pas bien la nature de la menace et la meilleure façon d'y faire face. Le caractère international d'Al-Qaida et l'attrait subversif de son message ajoutent à leur perplexité car, s'ils savent comment résoudre ponctuellement le problème, ils ne savent pas comment s'en débarrasser une fois pour toutes. L'Équipe a continué de réunir des groupes de responsables du renseignement et de la sécurité à un niveau très élevé afin d'examiner ces questions et en a contacté de nombreux autres pour tenter d'identifier de nouvelles mesures et interventions que le Comité pourrait envisager. Manifestement, il n'existe pas de solutions simples.

II. Introduction

A. Gains et pertes

8. Au cours des six derniers mois, Al-Qaida, Oussama ben Laden et les Taliban ont marqué quelques points et enregistré quelques pertes. La violence s'est considérablement intensifiée en Afghanistan et n'a pas diminué en Iraq, où la part de violence imputable à Al-Qaida reste disproportionnée par rapport à ses effectifs. De nombreuses attaques se sont produites ailleurs, qui ont eu pour effet de promouvoir les objectifs d'Al-Qaida, bien qu'elles aient été le fait de groupes ou d'individus agissant isolément pour des motifs sectaires ou politiques plus restreints. Tout en demeurant à l'écart des opérations, ben Laden a diffusé depuis janvier 2006 cinq cassettes audio dont on a beaucoup parlé et qui ont renforcé son image de chef et de modèle et contribué à faire de lui un rassembleur.

9. Mais il y a aussi eu des morts et des arrestations. Ahmad Fadil Nazal Al-Khalayleh (connu également sous le nom d'Abou Moussab al-Zarkaoui), tué en Iraq en juin, et Chamil Bassaïev, tué en Ingouchie (Fédération de Russie) en juillet; étaient d'importants responsables dont les noms figuraient sur la Liste récapitulative; d'autres pertes conséquentes ont été infligées, notamment en Afghanistan et en Arabie saoudite. De nombreuses arrestations ont eu lieu et des complots ont été déjoués, dont seuls certains ont été rendus publics. En dépit des menaces proférées par Al-Qaida au sujet d'attaques majeures imminentes contre des pays occidentaux, aucune de ces attaques ne s'est matérialisée, tout au moins pour l'instant.

B. L'Afghanistan et les Taliban

10. On peut mesurer les progrès réalisés par les Taliban en Afghanistan à l'aune du regain de violence qui a fait plus de 2 000 morts entre janvier et juillet 2006². Les mois d'hiver n'ont pas procuré le répit habituel³ et des groupes de Taliban ont pu

² Exposé présenté au Conseil de sécurité, le 26 juillet 2006, par Tom Koenigs, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan.

³ Il s'est produit 32 attaques entre novembre 2005 et février 2006 contre 9 entre novembre 2004 et février 2005. Voir Rand Terrorism Knowledge Base à <www.tkb.org/Home.jsp>.

s'emparer de certaines villes, fût-ce brièvement, et contrôler de vastes étendues dans les campagnes. Les producteurs et trafiquants de stupéfiants et les chefs taliban locaux se sont montrés de plus en plus disposés à jouer donnant-donnant, les premiers fournissant de l'argent et des armes en échange de la protection offerte par les seconds (voir annexe I). Bien que l'assise idéologique des Taliban soit ténue, le taux de chômage élevé, la pauvreté, la faim, l'analphabétisme et un sentiment général d'insécurité font que les agriculteurs se montrent réceptifs aux arguments des Taliban qui n'hésitent pas par ailleurs à user de l'intimidation. En assassinant les imams, les instituteurs et les responsables tribaux et locaux non taliban qui auraient pu encourager une nouvelle génération d'Afghans à croire en la possibilité d'une paix, les Taliban sont parvenus à remettre en question les progrès réalisés et ils ont fait ressortir avec une intensité accrue les énormes problèmes auxquels le Gouvernement afghan se trouve confronté.

11. Les Taliban ont également continué à bénéficier des liens étroits qui les unissent à Al-Qaida et aux groupes étrangers qui lui sont associés. Oussama ben Laden a renouvelé publiquement son serment d'allégeance au mollah Omar dans la cassette audio qu'il a diffusée le 29 juin⁴ et des non-Afghans continuent de se battre aux côtés des Taliban ou à opérer dans des cellules d'appui⁵. Depuis le début de 2002, sur le millier de personnes arrêtées par les autorités pakistanaises, on a dénombré 86 nationaux d'Arabie saoudite, 70 d'Algérie, 36 d'Afrique occidentale, 28 d'Indonésie, 22 des Émirats arabes unis, 20 d'Égypte, 20 du Maroc, 18 de Malaisie, 11 de Libye, 11 du Royaume-Uni, 7 du Koweït, 5 des États-Unis, et 2 d'Australie, ainsi que des nationaux d'Allemagne, d'Asie centrale et de France⁶. Les techniques utilisées par Al-Qaida sont par ailleurs appliquées plus fréquemment en Afghanistan où l'on a enregistré au moins 56 attentats-suicides à la bombe entre le 1^{er} janvier et le 27 juillet 2006 contre 21 pour tout 2005 et seulement 10 entre septembre 2001 et décembre 2004⁷. De nouveaux engins explosifs sont maintenant utilisés en Afghanistan dans le mois qui suit leur première apparition en Iraq⁸. Et bien que l'on n'ait pas encore vu de Taliban combattre ailleurs qu'en Afghanistan ou au Pakistan, selon certaines informations, certains suivraient un entraînement en Iraq⁹ et en Somalie¹⁰.

12. Fait intéressant, les Taliban ont également appris d'Al-Qaida la valeur d'une publicité bien menée. Des disques compacts vidéo montrant leurs activités, conçus pour susciter une réaction religieuse ou irrationnelle chez un auditoire non averti et peu instruit sont envoyés aux médias et largement diffusés sur les marchés afghans et pakistanais. C'est une des raisons pour lesquelles, encouragés en outre par les succès remportés en Afghanistan, les collaborateurs des Taliban affrontent les forces pakistanaises avec une férocité accrue dans les zones tribales.

⁴ Le texte de ce message est disponible en arabe à <www.alquds.co.uk>.

⁵ Renseignement communiqué à l'Équipe de surveillance.

⁶ Mohammad Amir Rana, « 1000 Al-Qaida Suspects Arrested from Pakistan », Pakistan Institute of Peace Studies, disponible à <www.pips.com.pk/Al-Qaida.asp>.

⁷ Exposé présenté au Conseil de sécurité, le 26 juillet 2006, par Tom Koenigs, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan.

⁸ Information fournie à l'Équipe au cours d'une réunion d'organismes chargés du renseignement et de la sécurité.

⁹ Entretien avec le mollah Dadullah sur la chaîne d'information Al Jazira, le 31 mai 2006. On peut se procurer la transcription anglaise de cet entretien à <memri.org/bin/articles.cgi?Page=subjects&Area= Jihad&ID=SP118006>. La transcription en français n'est pas disponible.

¹⁰ Information fournie à l'Équipe par le Groupe de contrôle sur la Somalie.

13. Peu nombreuses sont les zones dans lesquelles les Taliban ont cédé du terrain. Bien qu'ils aient subi de lourdes pertes et que les forces afghanes et étrangères pénètrent de plus en plus nombreuses dans les zones qu'ils contrôlent, ils ne manquent ni de recrues ni d'armes. Leur puissance de feu est inférieure, mais ils connaissent le terrain et peuvent choisir le lieu et le moment de leurs attaques. Par ailleurs, ils comptent certainement que les forces étrangères finiront par se retirer, laissant derrière elles une armée nationale afghane vulnérable et très dispersée. Mais l'attrait des Taliban s'explique davantage par la situation sociale et l'absence de bonne gouvernance dans les zones où ils sont forts que par leur position idéologique. Il est donc peut-être préférable de cibler les chefs taliban individuellement plutôt que de les considérer comme un ensemble cohérent et de s'affronter à un grand nombre d'étudiants des madrasas pachtounes qui se sentent concernés sans être rattachés à l'insurrection. Le régime de sanctions à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban peut aider à cet égard, si l'on ajoute à la Liste récapitulative les noms de la nouvelle génération de chefs taliban.

C. L'Iraq et Al-Qaida

14. Paradoxalement, Al-Qaida peut considérer le glissement progressif de l'Iraq vers la guerre civile comme un événement plus négatif que positif. En effet, l'organisation a marqué des points en continuant de jouer un rôle central dans les combats et en encourageant la montée de la violence sectaire; l'Iraq a également été pour elle une source de recrues et un excellent terrain d'entraînement. En outre, si la mort d'Al-Zarkaoui a représenté un revers important, elle n'était peut-être pas tout à fait malvenue pour les dirigeants d'Al-Qaida. En effet, premièrement, cet individu ne risquait plus de faire de l'ombre à ben Laden et Zawahiri, deuxièmement, ils étaient débarrassés d'un criminel particulièrement sanguinaire qui pesait sur l'image d'intégrité morale que ben Laden s'efforce de donner à Al-Qaida et, troisièmement, c'en était fini du symbole le plus repoussant du terrorisme en Iraq, dont l'existence a pu dissuader nombre de personnes de venir rejoindre les rangs de l'organisation et être la cause de divisions entre ses membres.

15. Cela dit, selon les informations communiquées à l'Équipe par plusieurs organismes chargés du renseignement et de la sécurité, un nombre moindre de combattants étrangers ont été tués ou capturés en Iraq depuis quelques mois, ce qui donne à penser que l'afflux a diminué. Il est certain que, de retour dans leur pays, certains se sont déclarés outrés par le fait que, lors de leur arrivée en Iraq, on leur avait demandé de tuer leurs frères musulmans et non des soldats étrangers¹¹ ou qu'on leur avait même dit que le seul rôle qu'ils pouvaient jouer était celui de kamikazes. Certains spécialistes du renseignement pensent que le successeur de Zarkaoui, Abou Hamza Al Mouhadjir, est en fait un ancien combattant égyptien devenu expert en explosifs en Afghanistan après avoir passé un certain temps au Liban et au Yémen. Si tel est le cas, et bien que sa désignation garantisse à Al-Qaida que l'organisation pourra continuer à établir des liens avec des groupes extérieurs, elle risque d'entraîner de nouvelles tensions entre un chef « étranger » et les commandants régionaux irakiens. Al-Qaida risque de perdre sa prééminence s'il se produit une escalade de la violence entre les différentes communautés et si la

¹¹ Information fournie à l'Équipe au cours des réunions régionales organisées pour les dirigeants des services de renseignement et de sécurité.

distinction s'estompait entre les attaques sectaires contre des marchés et des lieux de culte ou des enlèvements purement criminels et des chantages à la protection d'un côté, et le combat contre des forces iraqiennes et non iraqiennes de l'autre.

D. Les messages diffusés par Al-Qaida

16. Al-Qaida a tiré des avantages considérables du renforcement de sa machine de propagande. Après une année de silence, Oussama ben Laden a diffusé cinq cassettes entre le début de janvier et le début de juillet 2006, dans lesquelles il répète surtout son message politique de base, à savoir que les États-Unis et leurs alliés sont en guerre contre l'Islam, qu'il faut les attaquer dans toutes les régions du monde pour les obliger à quitter la terre musulmane, à la suite de quoi un État panislamique devrait être créé. ben Laden a désigné l'Iraq, l'Afghanistan, les territoires palestiniens, la Somalie et le Soudan comme les principaux théâtres de la confrontation. Aiman Al-Zawahiri a même été plus actif, puisqu'il a publié 13 messages, essentiellement sous forme de bandes vidéo, au cours de la même période.

17. Al-Sahab, principale unité de production d'Al-Qaida, a continué de se développer en tant qu'officine de propagande efficace et maîtrisant bien les techniques. Ses vidéos, diffusées par des médias traditionnels ou par l'Internet, ont permis à Al-Qaida de continuer à attirer tout un éventail de sympathisants et de devenir une appellation attrape-tout de plus en plus élastique à l'usage de n'importe quel groupe désireux de justifier par la religion son opposition violente à une situation politique ou sociale. La bande vidéo marquant le premier anniversaire des attentats de Londres, diffusée le 7 juillet 2006¹², est un bon exemple. Elle était la revendication d'Al-Qaida selon laquelle l'organisation aurait participé à l'attaque, alors même que ce sont vraisemblablement les terroristes eux-mêmes qui sont entrés en contact avec ses responsables après avoir mené leur projet à bien et elle contenait un message d'un Américain, Azzam Al-Amriki (Adam Gadahn), ingénieusement conçu pour attirer les musulmans anglophones marginalisés de l'Occident, lesquels continuent d'être une cible prioritaire pour les activités de recrutement d'Al-Qaida.

III. La Liste récapitulative

18. La Liste récapitulative demeure la pierre angulaire du régime des sanctions imposées à Al-Qaida et aux Taliban, et il faut absolument qu'elle soit bien diffusée si l'on veut qu'elle soit exploitée avec succès. On y trouve nommément désignées les personnes et entités dont les membres du Comité s'accordent à considérer qu'elles sont membres d'Al-Qaida ou lui sont associées ou sont associées à ben Laden ou aux Taliban¹³. À la fin de juillet 2006, cette liste comportait 478 entrées : 142 personnes et une entité associées aux Taliban, et 213 personnes et 122 entités associées à Al-Qaida. Elle comprenait également le nom de 19 personnes et entités qui en avaient été radiées.

¹² On peut se procurer la transcription anglaise de cette bande vidéo à <memri.org/bin/articles.cgi?Page=subjects&Area=jihad&ID=SP120106>. La transcription en français n'est pas disponible.

¹³ Voir <<http://www.un.org/Docs/sc/committees/1267/pdfflist.pdf>>.

19. Le Comité a continué d'encourager tous les États à lui communiquer des noms et des éléments d'identification supplémentaires qui pourraient être ajoutés à la Liste, et l'Équipe de surveillance lui a apporté activement son concours à cette fin. Dans les six mois qui se sont écoulés depuis la publication du quatrième rapport de l'Équipe, le 31 janvier 2006, le Comité a approuvé l'ajout à la Liste de 10 personnes et quatre entités dont les noms ont été proposés par des États Membres¹⁴. Au cours de la même période, le Comité n'a radié aucun nom de la Liste.

A. Améliorer les propositions d'inscription sur la Liste

20. Il demeure nécessaire d'améliorer la qualité des propositions d'inscription sur la Liste présentées au Comité. Bien que les États Membres puissent et doivent consulter les Directives régissant la conduite des travaux de ce dernier¹⁵ avant de proposer des noms, nombre d'entre eux semblent ne pas bien comprendre la marche à suivre ou ne pas savoir quelle quantité d'information donner. Pour les aider, le Comité a accepté que, comme l'a proposé l'Équipe, une fiche récapitulative standard fasse désormais partie intégrante de la proposition (voir annexe II). L'utilisation de cette fiche devrait garantir que les États joignent à leurs propositions toutes les informations généralement requises par le Comité pour pouvoir les examiner.

21. Cette fiche récapitulative standard contient une case pour chaque type d'information concernant l'identité de l'individu et pour chacune des raisons qui peuvent motiver la proposition. Bien que les États ne soient pas tenus de remplir toutes les cases, l'utilisation de la fiche devrait les aider à formuler leurs propositions et faciliter la tâche du Comité lorsqu'il s'agira de les évaluer.

B. Qualité de la Liste récapitulative

22. Étant donné que le régime des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban repose sur la Liste récapitulative, il est fondamental que les noms et les éléments d'identification qui leur sont joints soient aussi exacts que possible. Il est donc aussi important d'améliorer la qualité des noms qui figurent déjà sur la Liste que d'en ajouter ou d'en supprimer. Nombre d'États Membres se plaignent encore souvent que certains des noms qui figurent sur la Liste sont inadéquats ou inexacts et plusieurs ont fourni des éléments d'identification supplémentaires pour remédier à cette situation. Depuis la présentation du quatrième rapport de l'Équipe (S/2006/154), plusieurs centaines des corrections qu'elle a faites sur la base de renseignements fournis par des États ont été approuvées par le Comité¹⁶. L'Équipe entend continuer à recueillir autant d'éléments d'information supplémentaires que possible sur certains noms qui figurent sur la Liste de manière à ce que chacune des entrées soit la plus complète possible.

¹⁴ Voir communiqués de presse du 8 février (SC/8632) et du 25 avril 2006 (SC/8705). Au 31 juillet 2006, il restait à publier un communiqué de presse concernant une personne.

¹⁵ Voir <http://www.un.org.french/docs/sc/committees/1267/1267_guidelines_fr>.

¹⁶ Voir par exemple le communiqué de presse du 25 juillet 2006 (SC/8785).

C. Changement de présentation

23. Le Comité a également approuvé plusieurs des propositions de l'Équipe visant à améliorer la présentation de la Liste récapitulative. Fait important, il a été décidé d'attribuer un code de référence permanent à chacun des noms qui figurent sur la Liste, de classer par ordre alphabétique les noms des Taliban et de faire figurer dans les entrées pertinentes de la Liste les noms écrits dans l'alphabet utilisé dans les pièces d'identité d'origine. Ces modifications sont entrées en vigueur le 25 juillet 2006¹⁷.

24. Les codes de référence permanents sont constitués de trois lettres et de deux chiffres. La première lettre, T ou Q, indique Taliban ou Al-Qaida; la deuxième, I ou E, signifie « individu » ou « entité ». Le premier chiffre représente l'ordre dans lequel la personne ou l'entité a été ajoutée à la Liste récapitulative, et le deuxième l'année de cette inscription.

25. Une fois attribués, les codes de référence ne changent pas et seront conservés même si les sanctions contre les personnes ou entités auxquelles ils correspondent sont levées et le nom de ces personnes ou entités est classé dans la section des personnes et entités radiées de la Liste. Les États Membres sont invités à utiliser à l'avenir ces codes de référence permanents dans leurs échanges avec le Comité.

26. Depuis l'établissement de la Liste récapitulative, les personnes qui figurent dans la section consacrée aux Taliban ont été classées selon le titre qui les désignait au moment où les Taliban contrôlaient la plus grande partie du territoire afghan, alors que les personnes associées à Al-Qaida ont toujours été classées par ordre alphabétique. L'Équipe a fait valoir que cette incohérence compliquait l'application des sanctions et le Comité a accepté que, dans les deux cas, les noms soient classés par ordre alphabétique.

27. L'Équipe a également transcrit pour le Comité les noms des personnes appartenant à Al-Qaida, de façon à aplanir les difficultés entraînées par l'absence d'une norme universelle pour la transcription des noms et pour faciliter l'application des sanctions, en particulier pour éviter que les responsables n'aient à deviner la façon dont un nom pouvait être écrit dans la pièce d'identité d'origine. Avec l'aide de l'Équipe, le Comité a ajouté les noms tels qu'ils apparaissaient dans les documents de voyage des personnes en question, et le nom de 158 personnes figurant sur la Liste dans la section consacrée à Al-Qaida est maintenant également écrit dans les caractères d'origine (155 en alphabet arabe et 3 en alphabet cyrillique)¹⁸. L'Équipe recommande aux États Membres qui souhaitent proposer l'ajout d'un nom à la Liste de communiquer dorénavant à la fois ce nom dans l'alphabet d'origine et sa transcription dans l'alphabet latin.

28. La Liste récapitulative comprend actuellement cinq sections : la première et la deuxième sont consacrées aux personnes et entités appartenant ou associées aux Taliban, la troisième et la quatrième aux personnes et entités appartenant ou associées à Al-Qaida, et la dernière aux personnes et entités qui ont été radiées de la Liste. De l'avis de l'Équipe, il n'y a pas lieu de conserver la dernière section de la

¹⁷ Ibid.

¹⁸ En cas de doute lors de la transcription, l'Équipe a sollicité l'avis de l'État dont émanait la proposition. Les noms dont la transcription en alphabet latin semble erronée seront transcrits quand ces problèmes auront été résolus.

Liste puisque ces personnes ou entités ne sont plus sujettes à des sanctions internationales et ne justifient plus une intervention de la part des États Membres. Conserver leur nom sur la Liste tend à les stigmatiser sans présenter aucun avantage en ce qui concerne l'application des sanctions ou la prévention du terrorisme. D'autres listes comparables de terroristes¹⁹ et de partisans de terroristes ne comprennent pas les personnes ou les groupes dont les noms ont été radiés. L'Équipe recommande donc au Comité de supprimer la cinquième section de la Liste, tout en donnant pour instruction au Secrétariat et à l'Équipe de surveillance de conserver cette information. Dans un souci de transparence, le nombre de personnes dont le nom en a été radié²⁰ devrait continuer à figurer dans les pages d'introduction de la Liste, comme c'est le cas à l'heure actuelle.

D. Marche à suivre pour effectuer des recherches dans la Liste récapitulative

29. Le Comité a chargé l'Équipe de lui soumettre des directives générales à l'intention des États Membres quant à la meilleure façon d'effectuer efficacement des recherches dans la Liste récapitulative. Elle a donc mis au point un projet de directives qu'elle lui a soumis pour examen. Ce document contient notamment des conseils permettant d'éviter les erreurs que l'on fait communément lorsqu'on effectue des recherches. Au cas où le Comité approuverait ces directives, l'Équipe recommande qu'elles soient placées sur le site Web du Comité sous forme de « Guide de l'utilisateur ». Comme la Liste récapitulative elle-même n'est publiée qu'en anglais, elle propose également que ces directives soient traduites dans les six langues officielles de l'ONU.

IV. Application des sanctions

A. Questions relatives au respect des sanctions

30. Le respect des sanctions par les États Membres est souvent compromis par des problèmes de moyens; il appartient aux États qui n'ont pas les moyens voulus de déterminer leurs besoins, de les hiérarchiser et de les porter à l'attention de fournisseurs potentiels d'aide. En ce qui concerne les États qui manifestent peu d'intérêt à respecter les sanctions, soit parce qu'ils doutent de leur utilité, soit pour des raisons politiques plus complexes, le Comité doit faire passer un message cohérent et adopter une démarche uniforme. Il peut certes être difficile de juger des raisons à l'origine d'un manquement manifeste, mais aucune violation ne devrait être passée sous silence. Si dans certains cas il convient de rappeler discrètement l'État à ses obligations afin qu'il renforce ses procédures, dans d'autres un encouragement plus public pourrait s'imposer.

31. Le Comité devra peut-être décider des mesures à prendre en fonction des circonstances. Il devrait être relativement facile pour le Comité de déterminer si une violation a été commise ou non car le régime des sanctions est défini par les résolutions du Conseil de sécurité; toutefois, les raisons à l'origine de toute

¹⁹ Par exemple celles qui utilisent l'Union européenne et les États-Unis.

²⁰ Voir <www.un.org/Docs/sc/committees/1267/1267/listEng.htm>.

violation influenceront sur la réponse du Comité. Le consensus qui s'est dégagé à l'échelle internationale contre Al-Qaida et les Taliban demeure ferme, et le Comité souhaitera assurément le préserver. Il devra épuiser toutes les options possibles afin d'éviter que la situation devienne conflictuelle. Comme premières étapes, le Comité pourrait engager un dialogue suivi et confidentiel avec l'État concerné, directement ou peut-être avec la participation de l'Équipe de surveillance, afin d'établir les faits et de clarifier les raisons à l'origine du manquement. Comme toujours, le Comité devra s'employer à éviter d'être accusé de pratiquer un système de deux poids deux mesures.

B. Mesures prises par les États Membres aux fins de l'application des sanctions

32. Aux termes de la résolution 1617 (2005), il est demandé aux États Membres d'utiliser une liste de contrôle pour présenter, le 1^{er} mars 2006 au plus tard, un rapport sur les mesures exactes qu'ils auront prises pour appliquer les sanctions aux personnes et entités ajoutées à la Liste récapitulative entre le 29 juillet 2005 et le 31 janvier 2006. À la fin juillet, 53 États avaient rendu leur liste de contrôle et 6 autres avaient demandé une prorogation.

33. À la demande du Comité, l'Équipe de surveillance a procédé à une évaluation initiale des listes de contrôle présentées par 46 États Membres au 31 mai 2006²¹. La plupart des États qui ont répondu n'avaient pas fourni de renseignements supplémentaires concernant les 14 nouveaux noms ajoutés à la Liste au cours de la période considérée. Un État a confirmé qu'il a gelé des avoirs supplémentaires et la grande majorité a confirmé que les noms pertinents ont été ajoutés à diverses listes de surveillance nationales. Deux États ont fourni des renseignements supplémentaires sur des personnes inscrites sur la Liste, notamment leur localisation et d'autres éléments d'identification, tandis que deux autres États se sont plaints des difficultés qu'ils éprouvaient à appliquer les sanctions en raison de données insuffisantes ou contradictoires. Un État a indiqué qu'il ne pouvait pas ajouter de personnes à ses listes informatisées tant qu'il ne disposait pas de la date de naissance. L'Équipe de surveillance croit comprendre que de nombreux autres pays rencontrent des problèmes semblables du fait d'éléments d'identification insuffisants.

34. Il est évident que le Comité et l'Équipe de surveillance doivent redoubler d'efforts pour faire connaître la Liste de contrôle; toutefois, le nombre de formulaires remplis donne à penser que les États restent peu enclins à fournir des renseignements, même lorsque les critères à satisfaire sont simples. Cela étant, l'Équipe de surveillance estime que tout en fournissant des renseignements utiles au Comité, la Liste de contrôle rappelle aux États leurs obligations au titre de la résolution 1617 (2005) et leur impose de vérifier qu'ils appliquent pleinement chaque aspect des sanctions. L'Équipe estime que le Comité devrait continuer d'encourager les États à remplir et soumettre leur liste de contrôle s'ils ne l'ont pas déjà fait. Qu'il s'agisse de la première liste de contrôle ou de toutes autres listes

²¹ Sept États Membres ont soumis des listes de contrôle depuis lors; l'Équipe de surveillance présentera les renseignements qu'ils ont fournis, ainsi que tous autres renseignements qu'elle aura reçus, dans l'actualisation de l'évaluation écrite demandée par le Conseil de sécurité au titre du paragraphe 17 de la résolution 1617 (2005).

ultérieures, qui pourraient être demandées chaque année, l'Équipe de surveillance recommande que le Conseil envisage d'encourager les États à les remplir plutôt que de le leur imposer. Les États qui ne fournissent pas de renseignements une année pourraient présenter un rapport plus complet l'année suivante.

35. Étant donné que le Comité a besoin de davantage de renseignements concernant les personnes et entités inscrites sur la Liste pour faire appliquer les sanctions, l'Équipe de surveillance recommande également que, s'il continue de demander des listes de contrôle, le Comité demande aussi plus précisément des renseignements actualisés sur toute personne dont le nom est déjà inscrit sur la Liste et sur la situation des avoirs précédemment gelés, ainsi que sur la localisation des personnes et entités inscrits sur la Liste ou sur tout changement intervenu dans leur situation.

36. Outre les listes de contrôle, les États ont informé l'Équipe de surveillance d'un certain nombre de mesures nouvelles et novatrices propres à améliorer la mise en œuvre des sanctions. Il s'agissait, pour la plupart, de mesures législatives, notamment de lois autorisant, de manière générale, le gouvernement à appliquer toutes les sanctions des Nations Unies ou à réglementer l'Internet (tout en garantissant la liberté d'expression). Parmi les autres innovations figurent des mesures pratiques de mise en œuvre, notamment la recherche de modalités permettant de geler des parts dans un immeuble appartenant partiellement à une partie inscrite sur la Liste sans porter préjudice aux copropriétaires non inscrits ou la rationalisation des procédures d'expulsion de terroristes et d'autres personnes inscrites sur la Liste vers leur pays d'origine (tout en respectant les normes internationales relatives à l'asile et aux réfugiés). L'Équipe de surveillance continuera à recueillir ces renseignements et à en faire rapport au Comité.

C. Questions relatives à l'inscription sur la Liste et à la radiation

37. Au cours des six mois écoulés depuis la publication du quatrième rapport de l'Équipe de surveillance, la question de l'équité et de la transparence des procédures d'inscription sur la Liste et de radiation a provoqué de plus en plus d'effervescence : divers documents y ont été consacrés et les débats se sont multipliés. Au moins trois études importantes ont été publiées récemment sur le sujet, outre les recommandations détaillées que l'Équipe de surveillance a formulées dans ses précédents rapports²² et les déclarations publiques de nombreux gouvernements (voir S/PV.5446 et S/PV.5474). Le Comité s'est penché sur cette importante question, dont il a fait un point essentiel de son ordre du jour.

1. Avis d'universitaires et de juristes

38. En mars 2006, dans le cadre d'un processus institué par les Gouvernements allemand, suédois et suisse, l'Institut Watson pour les études internationales (Watson Institute) de la Brown University a publié un rapport intitulé « Strengthening Targeted Sanctions Through Fair and Clear Procedures²³ » (Renforcer les sanctions ciblées grâce à des procédures équitables et transparentes).

²² Pour un résumé des recommandations de l'Équipe de surveillance, voir S/2006/154, par. 48 à 50 et 60.

²³ Le rapport est disponible sur le site <http://watsoninstitute.org/pub/Strengthening_Targeted_Sanctions.pdf>. Il a été publié comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/2006/331.

Ce rapport de 58 pages présentait les préoccupations concernant les droits de l'homme que suscitaient les programmes de sanctions ciblées tel que le régime des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les pratiques actuelles de tous les comités de sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU; on y trouvait des recommandations visant à renforcer les garanties d'une procédure régulière, notamment au moyen de mesures que pourraient prendre le Conseil et les comités, telles que celles qui suivent, : 1) définir de manière détaillée, dans les résolutions, les critères d'inscription sur les listes; 2) établir des normes générales pour motiver l'inscription sur les listes; 3) prolonger jusqu'à cinq à 10 jours ouvrables la période d'examen des propositions d'inscription; 4) demander que, autant que possible, les personnes ou entités visées reçoivent notification de leur inscription sur la Liste, des sanctions et des procédures de radiation et de dérogation, ainsi qu'un exposé des faits caviardé et un mémoire motivant l'inscription; 5) désigner un bureau de liaison au sein du Secrétariat de l'ONU pour traiter les demandes de radiation et de dérogation et pour informer les personnes ou entités ciblées de leur inscription; 6) instituer un examen biennal des inscriptions; 7) fixer un délai de réponse aux demandes d'inscription, de radiation et de dérogation et établir des normes transparentes pour les radiations; et 8) améliorer les sites Web, publier plus fréquemment des communiqués de presse et assurer une diffusion plus large des procédures des comités. Les auteurs de l'étude ont également examiné diverses options pour la création d'un mécanisme d'examen et ont proposé que le Conseil envisage d'en créer un sous l'autorité du Conseil de sécurité (notamment en élargissant le mandat de l'Équipe de surveillance ou en nommant un médiateur ou un groupe d'experts), crée un groupe arbitral indépendant ou permette un examen judiciaire des demandes de radiation²⁴.

39. En mars également, le Comité des conseillers juridiques en matière de droit international public (CAHDI) du Conseil de l'Europe s'est réuni pour examiner les mesures prises à l'échelon national en vue d'appliquer les sanctions des Nations Unies et d'assurer le respect des droits de l'homme, ainsi que pour entendre Iain Cameron, professeur à l'Université d'Uppsala (Suède), présenter un rapport. En juillet, le Comité des conseillers juridiques a rendu public le rapport de 28 pages établi par le professeur Cameron, dans lequel celui-ci examine les préoccupations concernant les garanties d'une procédure régulière suscitées par le régime des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban et d'autres programmes de sanctions et analyse les normes et obligations pertinentes en matière de droits de l'homme qu'imposent le droit européen et le droit international. Le professeur Cameron a conclu que les États parties à la Convention européenne des droits de l'homme en violent les dispositions lorsqu'ils appliquent, en vertu de résolutions du Conseil de sécurité ou en leur qualité nationale, des sanctions qui portent atteinte aux droits fondamentaux. Il convient de noter que les vues exprimées dans l'étude sont exclusivement celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les vues du Conseil de l'Europe ou de ses États membres²⁵. Le Comité des conseillers

²⁴ Les trois gouvernements qui ont commandé le rapport ont finalement entériné la plupart de ses conclusions. Pour les vues des gouvernements sur l'étude, voir S/PV.5446, p. 27 à 29. Ces gouvernements ont rencontré le Comité pour présenter le rapport et ses recommandations le 15 mai 2006.

²⁵ Iain Cameron, *The European Convention on Human Rights, Due Process and United Nations Security Council Counter-Terrorism Sanctions*, disponible sur le site <[www.coe.int/t/e/legal_affairs/legal_co-operation/public_international_law/Texts & Documents/2006/1.%20Cameron%20Report%202006.pdf](http://www.coe.int/t/e/legal_affairs/legal_co-operation/public_international_law/Texts%20and%20Documents/2006/1.%20Cameron%20Report%202006.pdf)>.

juridiques doit se réunir de nouveau en septembre pour poursuivre ses débats sur le sujet²⁶.

40. Le Conseiller juridique de l'ONU s'est à son tour penché sur ces questions lors d'un débat thématique public du Conseil de sécurité sur le thème « Renforcement du droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales », tenu le 22 juin 2006, où il a présenté la position du Secrétaire général concernant les dispositions juridiques à prendre pour renforcer l'efficacité et la crédibilité des régimes des sanctions des Nations Unies.

41. Il a déclaré que les « normes minimales requises pour faire en sorte que les procédures soient équitables et transparentes incluraient les quatre éléments de base suivants : ... Premièrement, toute personne visée par des mesures du Conseil de sécurité a le droit d'en être informée et d'en connaître les motifs le plus tôt possible. La notification devrait inclure un mémoire motivant les mesures ainsi que des informations sur les modalités à suivre pour effectuer une demande d'examen et d'exemption. Pour que le mémoire motivant les sanctions soit valable, il importe au préalable de définir avec précision les critères d'inscription sur les listes. Deuxièmement, toute personne concernée a le droit d'être entendue, par écrit, dans un délai raisonnable par l'organe de décision compétent. Ce droit doit inclure la possibilité de s'adresser directement à l'organe de décision, par exemple par l'intermédiaire d'un organe de liaison au sein du Secrétariat, ainsi que le droit d'être assisté ou représenté par un avocat. Un délai d'examen devrait être fixé pour chaque cas. Troisièmement, toute personne concernée a le droit de voir son cas réexaminé par un mécanisme d'examen efficace. L'efficacité d'un tel mécanisme dépendra de son impartialité, de l'ampleur de son indépendance et de son aptitude à offrir un recours efficace, à travers la levée des mesures ou l'octroi de réparations dans des conditions particulières qui sont à définir. Quatrièmement, le Conseil de sécurité devrait, éventuellement par l'intermédiaire de ses comités, examiner régulièrement et de sa propre initiative les sanctions ciblées contre des individus, en particulier le gel d'avoirs, de manière à réduire le risque de violation du droit à la propriété et des droits de l'homme y afférents. La périodicité de cet examen devrait être proportionnelle aux droits et intérêts impliqués. » (S/PV.5474, p. 5)

42. Le Secrétaire général, donnant suite à la demande faite au Conseil de sécurité dans le Document final du Sommet mondial de veiller, avec son concours, à ce que les procédures prévues au titre des comités de sanctions soient équitables et transparentes (A/RES/60/1, par. 109), avait chargé le Bureau des affaires juridiques d'engager un processus interdépartemental d'examen de la question. Le Bureau a répondu, en partie, en demandant à Bardo Fassbender, de l'Université Humboldt de Berlin, de réaliser une étude, laquelle a été publiée sur le site Web du Bureau des affaires juridiques, sans toutefois avoir été entérinée par l'ONU²⁷. L'étude a conclu que toute mesure qui a une incidence négative sur les droits de l'homme et les

²⁶ Pour favoriser l'échange d'informations, le Comité des conseillers juridiques en matière de droit international public a mis en place, en 2005, une base de données sur l'application des sanctions des Nations Unies et le respect des droits de l'homme, qui renferme les rapports présentés par les délégations. La base de données (<www.coe.int/cahdi>) n'est accessible qu'aux membres du Comité des conseillers juridiques.

²⁷ Bardo Fassbender, Targeted Sanctions and Due Process, 20 mars 2006, disponible sur le site <www.un.org/law/counsel/info.htm>. Il est indiqué sur le site Web du Bureau des affaires juridiques, où est publiée l'étude, que les vues exprimées dans l'étude sont exclusivement celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les vues de l'ONU.

libertés d'un groupe particulier ou d'une catégorie donnée de personnes doit être nécessaire et proportionnelle à l'objectif visé. En ce qui concerne les sanctions ciblées des Nations Unies, l'auteur conclut que le Conseil de sécurité est tenu de veiller à ce que les parties inscrites sur les listes bénéficient des garanties d'une procédure régulière et qu'elles aient le droit : 1) d'être informées des mesures prises à leur encontre dès que possible, sans compromettre les buts visés par les sanctions; 2) d'être entendues par le Conseil ou un organe subsidiaire dans un délai raisonnable; 3) d'être assistées ou représentées dans leurs rapports avec le Conseil; et 4) de disposer d'un recours efficace par l'entremise d'une institution impartiale précédemment mise en place. L'étude indique que « la portée et l'ampleur exactes de ce ... droit aux garanties d'une procédure régulière dont jouissent les personnes dont les droits et libertés sont directement affectés par les actes des Nations Unies ne sont généralement pas définies à l'avance ... Il revient au premier chef à l'organe dont l'action porte directement atteinte aux droits et libertés des personnes concernées de déterminer ces normes²⁸. »

43. À ces observations émanant d'universitaires et de juristes, s'ajoutent diverses décisions judiciaires rendues dans le monde entier (pour plus d'informations concernant ces affaires, voir annexe III), dont deux arrêts importants rendus à la mi-juillet par le Tribunal de première instance des Communautés européennes. Dans ces deux affaires, deux personnes contestaient le fait que leur nom ait été ajouté à la liste actualisée par la Commission des Communautés européennes (à la suite de leur inscription sur la Liste par le Comité) et l'application des sanctions à leur encontre qui en est résultée (voir aussi S/2005/83, par. 5 et 6). Conformément à d'autres décisions similaires, en septembre 2005 (S/2006/154, annexe, par. 4 à 7), le Tribunal a rejeté les requêtes des plaignants, arguant que la Communauté européenne peut ordonner le gel d'avoirs comme mesure de lutte contre le terrorisme international et que le régime des sanctions protège convenablement les droits individuels, étant donné que les directives du Comité permettent aux intéressés de demander des dérogations à des fins humanitaires et leur radiation, en soumettant des requêtes à leur gouvernement pour transmission au comité compétent du Conseil de sécurité. Le Tribunal a examiné la procédure de radiation mise en place par le Comité et noté : 1) que les États doivent permettre aux personnes inscrites sur les listes de plaider leur cause devant les autorités nationales; 2) qu'ils ne peuvent pas refuser de soumettre une demande de radiation au Comité au motif qu'elle ne contient pas d'informations précises, étant donné que les raisons exactes de l'inscription de l'intéressé sur la Liste ont pu être tenues secrètes; 3) qu'ils doivent veiller en toute diligence à ce que la situation des personnes inscrites sur les listes, lorsque cela se justifie, soit présentée de manière équitable et impartiale et sans délai au Comité. Le Tribunal a conclu que les personnes inscrites sur les listes peuvent poursuivre en justice leurs autorités nationales pour toute décision malveillante de ne pas soumettre une demande de radiation au Comité²⁹.

²⁸ Ibid., p. 7 et 8.

²⁹ Voir les jugements rendus par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans les affaires *T-253/02* et *T-49/04*, sur le site <curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=EN&Submit=rechercher&numaff=T-253/02> et <curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=ENEN&Submit=rechercher&numaff=T-49/04>. Pour plus d'informations, voir le communiqué de presse no 57/06 du Tribunal, 12 juillet 2006, sur le site <curia.europa.eu/en/actu/communiqués/cp06/aff/cp060057en.pdf>.

2. Décisions du Comité

44. Au cours de l'année écoulée, le Conseil et le Comité ont approuvé diverses recommandations pour rendre plus équitables et plus transparentes les sanctions contre Al-Qaida et les Taliban; un bon nombre des améliorations ainsi apportées sont présentées dans le dernier rapport de l'Équipe de surveillance (S/2006/154, par. 41). Ces derniers mois, ces questions ont davantage retenu l'attention du Comité, qui a pris plusieurs décisions pour améliorer l'application des sanctions et pour mieux assurer aux personnes et entités qui font ou feront l'objet de sanctions des garanties d'une procédure régulière.

45. Les recommandations importantes que le Comité a récemment examinées consistaient à définir des orientations et des critères supplémentaires pour les propositions d'inscription sur les listes et les mémoires les motivant ainsi qu'à autoriser la publication, dans certaines circonstances, de la partie non confidentielle de ces informations. Le Comité a récemment élaboré une fiche récapitulative standard pour l'inscription sur les listes qui, comme l'Équipe de surveillance l'a expliqué (voir la section III.A ci-dessus), aidera les États à soumettre au Comité des propositions d'inscription et indiquera la marche à suivre pour établir le mémoire motivant l'inscription. Pour plus de transparence, il est demandé aux États qui proposent une inscription d'indiquer dans cette fiche si des passages du document soumis et du mémoire peuvent être rendues publiques ou communiqués à d'autres États intéressés, à leur demande.

46. Le Comité a aussi donné suite aux appels à améliorer les procédures de radiation de la Liste récapitulative pour les personnes décédées. En avril, il a adressé une note verbale aux États, dans laquelle il expliquait le processus : « le Comité examinera au cas par cas les demandes de radiation de personnes décédées présentées par les États. L'État présentant la demande devra communiquer au Comité le nom de la personne décédée inscrite sur la Liste en l'accompagnant d'un mémoire motivant la demande de radiation. Ce mémoire devra normalement comprendre un certificat de décès ou un document officiel similaire confirmant le décès. L'État concerné devra également voir si un ayant droit ou un copropriétaire des avoirs du défunt est également inscrit sur la Liste et en informer le Comité. »

47. Le Comité a adressé une autre note verbale aux États en avril pour donner des précisions sur la procédure des dérogations à des fins humanitaires prévue au titre du régime des sanctions et la rendre plus transparente. Il y exposait de manière détaillée les obligations des États et les possibilités offertes aux personnes et entités inscrites sur la Liste par la résolution 1452 (2002), qui prévoit la levée partielle du gel des avoirs et le paiement de frais ordinaires ou extraordinaires dans certaines circonstances (voir la section IV.D ci-dessous).

48. Enfin, en décembre 2005, le Comité a révisé certains éléments de ses directives, portant ainsi de deux à cinq jours ouvrables le délai normal pour l'examen des demandes d'inscription et d'autres questions³⁰. L'étude du Watson Institute, par exemple, avait encouragé une telle prolongation, soulignant qu'il importait que les membres des comités des sanctions aient suffisamment de temps

³⁰ Directives du Comité, telles que révisées le 21 décembre 2005, sect. 4 b).

pour examiner les propositions d'inscription sur les listes, de manière à assurer que les sanctions ciblées soient appliquées de manière non arbitraire et impartiale³¹.

49. Ces décisions représentent des améliorations au régime des sanctions qui renforcent les efforts faits en matière d'application et l'équité. Elles ouvrent la voie à la tâche principale qui attend le Comité, à savoir réviser ses directives s'agissant des modalités d'inscription sur la Liste et de radiation de celle-ci, comme il est demandé au paragraphe 18 de la résolution 1617 (2005). Les débats du Comité sur cette question ont été enrichis par des propositions écrites présentées par trois de ses membres (Danemark, États-Unis d'Amérique et France)³². Comme l'Équipe de surveillance l'a indiqué dans son précédent rapport (S/2006/154, par. 46), le Danemark a recommandé que le Comité crée un mécanisme d'examen indépendant – qui serait un médiateur – habilité à recevoir des demandes émanant directement de parties affirmant avoir été inscrites sans raison valable sur la Liste et ne parvenant pas à obtenir une radiation. Le médiateur serait habilité à examiner ces requêtes de sa propre initiative, ainsi que d'autres cas, et à recommander au Comité les mesures à prendre.

50. La France a proposé de créer un organe de liaison au sein du Secrétariat de l'ONU, qui serait chargé de recevoir les demandes de radiation et de dérogation à des fins humanitaires directement des personnes et entités inscrites sur des listes au titre d'un régime de sanctions des Nations Unies, au lieu que ces demandes soient transmises par le biais du gouvernement de l'État de résidence ou de nationalité de la partie inscrite sur la Liste, comme le prévoient les procédures actuelles du Comité. L'organe de liaison serait un point de contact pour les personnes et entités visées; il accuserait réception de leur demande et les informerait de la décision du comité de sanctions pertinent.

51. Les États-Unis ont recommandé que les États Membres soient encouragés à créer des mécanismes nationaux pour identifier des parties dont les noms pourraient être communiqués au Comité et pour mettre en place des procédures de traitement des demandes de radiation. Ils ont également proposé que le Secrétariat donne notification, deux semaines après l'inscription d'une personne ou d'une entité sur la Liste, à l'État de résidence ou de nationalité de l'intéressé, en lui rappelant d'informer la partie inscrite sur la Liste et en joignant une copie de la partie du mémoire motivant l'inscription qui peut être rendue publique. En ce qui concerne les radiations, les États-Unis ont proposé d'accroître le nombre d'États habilités à présenter des demandes de radiation en permettant à toute partie inscrite sur la Liste de soumettre sa demande à son État de résidence ou de nationalité, à l'État qui l'a désignée ou à tout autre État qui a gelé ses avoirs et, si aucun de ces États n'est disposé à appuyer sa demande, à solliciter le concours de tout membre du Conseil de sécurité. Les États-Unis ont également proposé que les États qui reçoivent une demande de radiation soient encouragés à en informer le Comité dès réception de la demande et, qu'ils aient décidé de l'appuyer ou non, à la transmettre au Comité.

52. Lorsqu'il a examiné ces propositions, ainsi que les recommandations formulées dans les rapports précédents de l'Équipe de surveillance, le Comité a concentré ses travaux, de juin et juillet sur les recommandations à prendre en

³¹ *Étude du Watson Institute*, p. 39. L'étude invitait tous les comités de sanctions à prolonger leur période d'examen des propositions d'inscription sur les listes de 5 à 10 jours ouvrables.

³² En outre, le Japon a offert des observations écrites sur diverses recommandations relatives à l'inscription sur la Liste dont est saisi le Comité.

compte dans les directives en ce qui concerne l'inscription sur la Liste. Il entend poursuivre son examen lorsqu'il reprendra ses travaux en septembre, en portant cette fois son attention sur la question de la radiation.

D. Dérogations humanitaires

53. Dans son quatrième rapport, l'Équipe a décrit les dérogations aux sanctions autorisées par la résolution 1452 (2002) visant à permettre le paiement des dépenses de base et des dépenses extraordinaires dans certaines conditions (S/2006/154, par. 51 à 60). Elle a constaté avec inquiétude que plus de trois ans s'étaient écoulés depuis l'adoption de la résolution, mais que les États n'avaient soumis que 29 demandes de dérogation humanitaire portant sur 23 personnes et deux entités, alors que la Liste comportait 345 personnes et 119 entités³³. Ces demandes avaient été adressées par huit États seulement (dont 6 États européens); l'Équipe a recommandé au Comité d'appeler l'attention des États sur la force obligatoire des dispositions de la résolution 1452 (2002).

54. En avril 2006, le Comité a adressé une note verbale à tous les États Membres, décrivant les dérogations autorisées au titre de la résolution 1452 (2002) et rappelant que, dans la plupart des cas, il avait approuvé les demandes de dérogation. (En effet, l'Équipe avait indiqué dans son rapport qu'il avait « approuvé »³⁴ 25 des 29 demandes reçues, une demande ayant été retirée et trois autres étant en cours d'examen.) Le Comité a souligné dans sa note verbale que les États Membres ne pouvaient débloquer de fonds, même pour des besoins essentiels, que s'ils l'informaient de leur intention de le faire.

55. L'action du Comité a eu un impact. Au cours de la période de six mois qui s'est écoulée depuis le quatrième rapport de l'Équipe, les États ont soumis 23 notifications concernant le paiement des dépenses de base pour 15 personnes inscrites sur la Liste (trois avec une double demande) et pour cinq familles de personnes figurant sur la Liste³⁵. Le Comité en a approuvé 18, et a réglé deux affaires concernant une personne, qui étaient en cours d'examen à la date du précédent rapport³⁶. Sur les 18 demandes, le Comité en a approuvé 13 dans la période de 48 heures prévue pour la procédure d'approbation tacite spécifiée dans la résolution et les cinq autres dans un délai d'une semaine à deux mois³⁷. De ce fait, cinq des nouvelles demandes³⁸ auxquelles s'ajoute la demande pour une entité

³³ Liste récapitulative actualisée le 18 janvier 2006.

³⁴ Par souci de simplicité, l'Équipe utilise le terme « approuvé » bien qu'au paragraphe 1 a) de la résolution, l'action requise du Comité soit décrite comme consistant à ne pas prendre de « décision contraire ».

³⁵ Un État Membre s'est déclaré préoccupé par le fait que les prestations sociales versées par l'État à la famille d'une personne inscrite sur la Liste pouvaient être considérées comme étant indirectement versées à cette personne. Toutefois, comme l'État considérait également que le versement de ces indemnités répondait aux critères énoncés au paragraphe 1 a) de la résolution 1452 (2002), il a informé le Comité de son intention d'effectuer le paiement.

³⁶ Le Secrétariat et l'Équipe considéraient les demandes soumises au nom de la même personne comme deux demandes séparées, mais le Comité les a semble-t-il examinées conjointement.

³⁷ Une demande approuvée dans un délai d'une semaine, une dans un délai de deux semaines et trois dans un délai de deux mois.

³⁸ L'une des cinq demandes en cours d'examen à la date de publication du présent rapport (31 juillet 2006) relevait encore de la règle des 48 heures.

mentionnée dans le précédent rapport (S/2006/154, par. 56) demeurent en cours d'examen. Aucune demande soumise au titre de la résolution 1452 (2002) n'a encore été rejetée, bien qu'une demande pour une entité soit en attente depuis longtemps.

56. L'Équipe estime que l'augmentation du nombre de demandes reçues (et approuvées) est de bon augure, tout en constatant que le nombre des États qui soumettent des demandes n'a toujours pas changé; en fait, sur les 23 nouvelles demandes, le Royaume-Uni en a soumis 13 et l'Allemagne 9. L'Équipe réaffirme donc que le Conseil et le Comité souhaiteront peut-être continuer de rappeler aux États qu'ils doivent s'acquitter des obligations énoncées dans la résolution 1452 (2002), voire les encourager à examiner comment les personnes inscrites sur la Liste peuvent vivre sur leur territoire si aucune demande n'a été présentée en leur nom.

Encadré 1

Application de la résolution 1452 (2002) par l'Allemagne

L'Équipe constate qu'alors que de nombreux États ne se préoccupent pas des obligations énoncées dans la résolution 1452 (2002) ou passent outre délibérément, deux exceptions notables sont l'Allemagne et le Royaume-Uni qui, à eux deux, représentent plus de 75 % des demandes de dérogation humanitaire soumises au Comité. Sur les 13 personnes de la Liste qui résident actuellement en Allemagne, le Gouvernement a soumis des notifications au titre des dépenses de base pour chacune d'elles, sauf trois (qui demeurent incarcérées et n'ont pas demandé de dérogation).

Conformément au paragraphe 5 de la résolution 1617 (2005), le Gouvernement allemand informe toutes les personnes figurant sur la Liste qui résident sur son territoire des dispositions pertinentes de la résolution 1452 (2002). Une fois que la personne en question ou ses représentants présentent une demande au Gouvernement, les autorités l'examinent, l'évaluent en utilisant comme indicateurs les prestations sociales versées, et la transmettent en tant que notification au Comité, généralement dans un délai de quelques jours à compter de la date de sa réception. Le plus souvent, l'Allemagne informe le Comité qu'elle a l'intention de verser des prestations sociales à la personne figurant sur la Liste ou de l'autoriser à recevoir un paiement pour des travaux effectués durant son incarcération (neuf demandes sur les 11 qui ont été soumises concernaient des personnes en détention).

Pour les personnes qui ne sont pas incarcérées, la Bundesbank demandera aux services de protection sociale de virer les prestations sur les comptes gelés des personnes figurant sur la Liste, une fois que le Comité aura été dûment informé. La Banque soumet également une autorisation aux établissements de crédit concernés et donne ordre d'autoriser des versements réguliers (loyer et primes d'assurance), par virement bancaire ou prélèvement automatique.

Source : Autorités allemandes.

57. S'il est vrai que le paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002) dispose à l'alinéa b) que l'approbation du Comité est nécessaire pour le décaissement de toute « dépense extraordinaire », il est indiqué à l'alinéa a) que les sanctions relatives au gel des avoirs ne s'appliquent pas si un État a déterminé que les fonds étaient « nécessaires pour des dépenses de base, [...] à condition que le Comité ne prenne pas une décision contraire dans un délai de 48 heures à compter de la notification ». Cela implique qu'il doit rejeter une demande au titre des dépenses de base dans un délai de deux jours, sinon celle-ci sera considérée comme approuvée.

58. Le Comité a parfois estimé que cette période était trop courte pour examiner une demande de manière appropriée ou qu'il devait obtenir des informations supplémentaires d'un État; mais la résolution 1452 (2002) semble avoir été conçue pour assurer une décision rapide concernant les dépenses de base, comme les vivres et le logement. En conséquence, l'Équipe propose que le Conseil et le Comité réexaminent la résolution 1452 (2002) à la lumière de l'expérience du Comité, afin de garantir que, dans les cas où ce dernier préférerait ne pas approuver une demande au titre des dépenses de base dans un délai de 48 heures – parce que celle-ci ne contiendrait pas les renseignements nécessaires ou si elle portait sur des éléments qui ne sembleraient pas être « de base » –, l'État puisse toujours autoriser et débloquer immédiatement une somme d'argent peu élevée ou des biens de valeur très limitée afin de pourvoir aux besoins élémentaires de l'intéressé (éventuellement estimés à la lumière des prestations sociales versées dans le pays). Cette procédure non seulement garantirait le respect des droits fondamentaux mais pourrait également renforcer l'application des sanctions en limitant par exemple les critiques du programme de sanctions et les risques de jugement défavorable des tribunaux.

V. Gel des avoirs

A. Résumé des mesures prises en vue du gel des avoirs

1. Valeur actuelle des avoirs gelés

59. D'après les informations fournies par les États Membres, fin juillet 2006, un montant de 91,2 millions de dollars, principalement sous la forme de comptes bancaires, avait été gelé par 35 États Membres, en application du régime des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban. Lorsque l'Équipe a publié son précédent rapport, en janvier 2006 (S/2006/154, par. 61)³⁹, ce montant était de 93,4 millions de dollars. Les États Membres ont également gelé des ressources économiques, comme des sociétés commerciales⁴⁰, des biens immobiliers⁴¹ et d'autres valeurs telles que du matériel de bureau. Ce montant est approximatif car les États ne sont pas tenus actuellement de signaler les mesures supplémentaires de gel prises à l'encontre de personnes figurant sur la Liste, ni de divulguer les montants gelés.

60. Le montant en question ne tient pas non plus compte des dérogations accordées par le Comité au titre de la résolution 1452 (2002) ou du fait qu'il n'existe pas de système normalisé de valorisation des avoirs. En outre, des États

³⁹ La variation résulte de mises à jour par les États et de différences dans les taux de change.

⁴⁰ Par exemple : les arrangements de l'Italie avec l'hôtel Nasco approuvés par le Comité.

⁴¹ Par exemple : l'Albanie a saisi un bien immobilier appartenant à Yasin Al-Qadi (figurant sur la Liste sous le numéro QI.A.22.01).

peuvent avoir gelé tous les intérêts de parties dans des entités figurant sur la Liste, en fonction de leur part en pourcentage, mais n'ont signalé que la partie pertinente des comptes bancaires des entités. Bien qu'au moins un État⁴² ait tenté d'estimer la valeur d'un bien immobilier faisant l'objet d'un séquestre, il n'est pas certain qu'une estimation de la valeur fondée sur le coût d'achat soit la méthode la plus appropriée. L'Équipe recommande au Conseil et au Comité de demander aux États de notifier au Comité le gel de tous les nouveaux avoirs. Il pourrait également leur être demandé d'indiquer la valeur des avoirs gelés d'une personne lors de la notification ou d'une demande de dérogation au titre de la résolution 1452 (2002).

2. Impact de l'inscription de nouveaux noms sur la Liste

61. L'Équipe souligne que l'historique du gel des avoirs comprend deux périodes bien distinctes : l'intensification initiale de la répression à la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis et la période suivante à partir du milieu de 2002. La majeure partie des avoirs signalés comme gelés ont été identifiés dans la période initiale; depuis lors, le montant n'a pratiquement pas changé, malgré plusieurs ajouts et modifications apportés à la Liste.

62. Par exemple, les noms de 10 personnes et de quatre entités ont été ajoutés à la Liste depuis le 18 janvier 2006. Ils avaient été proposés par six États, et cinq autres sont concernés pour des raisons de résidence ou de nationalité. En outre, le Comité a approuvé la modification de la Liste en ce qui concerne plusieurs personnes et une entité. Toutefois, la valeur des avoirs supplémentaires signalés comme gelés au cours de la même période n'était que de 492 euros (620 dollars), et il s'agissait d'un seul État et d'une seule personne.

63. L'absence de toute corrélation positive entre les nouvelles inscriptions et une augmentation des avoirs gelés de ce fait ne remet pas nécessairement en question la valeur des inscriptions sur la Liste, mais comme le gel des avoirs est la méthode la plus efficace et la plus facile à appliquer, des efforts supplémentaires doivent être faits pour cibler les financiers du terrorisme (S/2006/154, par. 64), localiser leurs avoirs et trouver des moyens d'encourager les États à élargir le champ des sanctions financières au-delà des comptes bancaires ou d'autres avoirs facilement identifiés.

3. Variations dans l'application du gel des avoirs

64. Les États doivent geler les avoirs des personnes et entités figurant sur la Liste récapitulative mais ils peuvent choisir la manière de le faire. Les variations dans les méthodes utilisées posent divers problèmes et modifient l'efficacité et la proportionnalité des mesures. En ce qui concerne notamment les ressources économiques, ils semblent avoir mis au point diverses techniques qui ont parfois nécessité l'adoption de nouvelles lois et la mise en place de nouvelles institutions administratives ou agences nationales afin de faciliter l'application de cette mesure. L'Équipe propose d'élaborer des directives sur les meilleures pratiques concernant cette question.

65. Il n'existe aucune cohérence dans la manière dont les États ont appliqué le gel des avoirs aux intérêts commerciaux des personnes figurant sur la Liste, notamment lorsqu'il s'agit de sociétés enregistrées à responsabilité limitée. Certains États ont

⁴² L'Albanie a évalué les biens saisis appartenant à Al-Qadi sur la base du coût d'achat déterminé par un expert.

gelé les avoirs d'une entité à hauteur de la part détenue par une personne figurant sur la Liste⁴³, et en même temps suspendu tout droit d'influencer la gestion de l'entité, lui permettant ainsi de poursuivre ses opérations. D'autres ont pris des mesures intrusives et gelé non seulement les parts détenues par la personne figurant sur la Liste mais aussi les comptes bancaires et autres actifs de l'entité. Cette méthode a presque toujours eu pour effet de paralyser les opérations et d'entraîner la fermeture définitive de l'entité affectée.

66. Toutefois, en janvier 2006, le Comité a approuvé une proposition du Gouvernement italien suivant laquelle il gèlerait les avoirs d'une entité figurant sur la Liste, tout en l'autorisant à poursuivre ses opérations. L'Équipe est d'avis que, dans la mesure du possible, un traitement analogue pourrait être autorisé pour les entités ne figurant pas sur la Liste dont sont propriétaires des parties y figurant car, en théorie du moins, il est moins probable qu'elles participent au financement du terrorisme que les entités inscrites.

Encadré 2

Les « Tours jumelles » d'Albanie : intérêts de tierces parties et difficultés concernant le gel des avoirs

Les Tours jumelles de Tirana représentent un projet d'investissement d'un montant de plusieurs millions de dollars (estimé à 13 millions de dollars), qui a été achevé à la fin de 2005; il comprend deux immeubles ultramodernes de grande hauteur, situés au même emplacement, pour des locaux à usage de bureaux et des appartements résidentiels de luxe.

La construction des tours a été financée par des hommes d'affaires albanais, en partenariat avec Yasin Al-Qadi, qui figure sur la Liste. La copropriété du projet a rendu particulièrement complexe la mise en œuvre du gel des avoirs à l'encontre d'Al-Qadi.

Initialement, l'ensemble du projet a été mis sous séquestre par les autorités albanaises jusqu'à ce que d'autres investisseurs intentent des poursuites. Avec l'intervention du Tribunal, un expert en matière d'évaluation a été désigné et, sur la base de sa recommandation, la surface de plancher des Tours jumelles a été répartie entre tous les financiers, suivant le niveau de leur investissement. La part d'Al-Qadi a été calculée comme l'équivalent de 18 appartements, représentant environ 15 % de la superficie totale. Ceux-ci ont fait l'objet d'un ordre de mise sous séquestre par le Ministère des finances qui conserve les clefs.

⁴³ D'après les autorités de Bosnie-Herzégovine, Yasin Al-Qadi possédait des titres d'une valeur de 3 413 300 KM (2 222 677 dollars) dans une banque enregistrée dans l'État. Les autorités gouvernementales ont appliqué le gel des avoirs en suspendant ses droits de propriété et en veillant à ce qu'il ne puisse pas procéder à un transfert de propriété.

L'associé d'Al-Qadi, Abdul Latif Saleh, figure également sur la Liste. Il détient des parts dans les sociétés d'Al-Qadi et quatre appartements, représentant son intérêt dans les Tours jumelles, ont également fait l'objet d'un ordre de mise sous séquestre par les autorités albanaises.

Source : Autorités albanaises.

4. Éviter les retards dans le gel des avoirs

67. Pour être efficace, le gel des avoirs exige une enquête minutieuse et une identification précise de ses cibles. Il est inévitable qu'il s'écoule un certain temps entre le moment où on commence à soupçonner une personne ou une entité de fournir au terrorisme un appui financier ou autre et la conclusion de l'enquête qui peut aboutir à la soumission au Comité d'une demande d'inscription de la personne ou de l'entité sur la Liste récapitulative. Un nouveau délai intervient ensuite, tandis que le Comité examine la demande. Notamment dans le cas des entités ayant des filiales dans plusieurs pays, il y aura de nouveau un autre délai avant que les avoirs soient identifiés et gelés dans les juridictions extérieures à l'État qui a soumis la demande.

68. Dans les États qui se prévalent d'une inscription sur la Liste du Comité pour geler des avoirs, ces derniers peuvent avoir été transférés avant que l'inscription sur la Liste soit approuvée et publiée. Ce risque n'existe pas dans les États qui disposent d'une législation leur permettant de geler des avoirs conformément à la résolution 1373 (2001) mais, dans ces États, il est beaucoup moins important d'obtenir une inscription sur la Liste, conformément à la résolution 1267 (1999), car les avoirs sont déjà gelés. Les États doivent se souvenir que toute personne ou entité soupçonnée de financer des activités terroristes sait probablement comment transférer de l'argent et acquérir des avoirs à l'étranger. En conséquence, le gel, prévu par le régime des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban est un complément naturel et évident du gel visé par la résolution 1373 (2001) ou d'autres législations nationales.

69. Lorsqu'une entité a des filiales ou des organisations apparentées dans plusieurs juridictions, une mesure de gel par un État signalera inévitablement à cette entité que d'autres États pourraient bientôt suivre. Dans ce cas, il est pratiquement certain qu'elle cachera ses avoirs ou les transférera à d'autres propriétaires. L'exemple d'Al-Haramain illustre ce point. Pratiquement toutes ses filiales ont été inscrites sur la Liste récapitulative⁴⁴, mais les unes après les autres; il n'est donc pas surprenant que, dans la plupart des juridictions, aucun avoir important n'ait été trouvé. Il est également significatif qu'à la connaissance de l'Équipe, un nombre relativement faible de personnes ait eu des avoirs personnels, comme un compte bancaire, plutôt que des intérêts commerciaux, gelés dans plusieurs juridictions⁴⁵.

70. Pour commencer à remédier à ce problème, l'Équipe recommande que, si possible et le cas échéant, lorsqu'il inscrit une entité sur la Liste, le Comité recense toutes ses filiales et les fasse également figurer sur la Liste. Si elles ne sont pas

⁴⁴ La Fondation Al-Haramain comprend 14 entités classées comme filiales.

⁴⁵ Par exemple, Shafiq al-Ayadi détient des avoirs gelés en Irlande, au Royaume-Uni et en Bosnie-Herzégovine.

connues, il devrait être clairement indiqué que l'inscription porte sur toutes les agences et filiales de l'entité, quelle que soit leur implantation géographique.

B. Profils de sociétés

71. Un problème connexe surgit lorsque des personnes figurant sur la Liste ont des investissements dispersés. Par exemple, l'Équipe note que Nasco fait partie du nom de nombreuses entités commerciales qui constituent l'empire multinational d'Idris Ahmed Nasreddin, qui est inscrit sur la Liste⁴⁶. Elle estime que les États devraient tenir compte de ces corrélations lorsqu'ils recherchent les avoirs des personnes inscrites sur la Liste et recommande qu'ils examinent leurs dossiers ou utilisent les bases de données des spécialistes du profilage des sociétés pour enquêter sur la propriété de sociétés qui semblent apparentées⁴⁷.

72. En ce qui concerne Nasco et Idris Ahmed Nasreddin, d'après des sources officielles⁴⁸, les autorités nigérianes ont gelé les avoirs et les biens lui appartenant, d'une valeur de 787 402 dollars, ainsi que ses sociétés, y compris Nasco Group Nig Ltd. À l'heure actuelle, l'Équipe ne dispose pas de renseignements détaillés sur la nature ou le type de ces avoirs et est en contact avec le Gouvernement nigérian à ce sujet.

73. De plus, en réponse à ses demandes d'information, un État Membre a déclaré à l'Équipe qu'Idris Ahmed Nasreddin ou ses associés connus occupaient des postes de direction et d'encadrement dans 10 entités constituées et domiciliées dans cet État. Toutefois, il n'est pas enregistré comme détenteur du capital de ces sociétés ou ayant souscrit à leur capital. D'après les autorités de l'État concerné, six de ces sociétés ont été dissoutes.

Transfert d'avoirs par une entité figurant sur la Liste

74. Dans un certain nombre d'États Membres, l'Équipe a constaté que des entités avaient, avant et après inscription sur la Liste, transféré des avoirs non financiers, tels que bureaux et matériel, et que des activités commerciales déclarées avaient été transférées vers d'autres entités existantes ou nouvelles. Dans de nombreux cas, les autorités des États concernés ont expliqué que les entités vers lesquelles ces transferts avaient été effectués ne participaient pas à des activités terroristes ou autres activités de légalité douteuse et que, de ce fait, elles ne voyaient aucune raison de surveiller et de geler les avoirs en question. L'Équipe recommande au Comité d'informer les États que toute personne qui a reçu des avoirs d'une entité inscrite sur la Liste peu de temps avant son inscription devrait faire l'objet d'un examen attentif. Le Comité devrait également souligner qu'il n'existe pas de date butoir en ce qui concerne l'identification d'avoirs soumis à des mesures de gel. Tous les avoirs d'une entité, à quelque moment qu'ils aient été acquis, devraient être gelés lors de son inscription sur la Liste et tout avoir transféré, que ce soit avant ou

⁴⁶ Hôtel Nasco (QE.H.80.02.), Nasco Nasreddin Holding A.S. (QE.N.81.02.), Nascoservice S.R.L. (QE.N.82.02.), Nascotex S.A. (QE.N.83.02.), et Nasreddin Company Nasco Sas Di Ahmed Idris Nasreddin EC (QE.N.84.02.).

⁴⁷ Par exemple, International Company Profile.

⁴⁸ Intervention du 18 mai 2006 de Nuhu Ribadu, Président exécutif, Commission sur la criminalité économique et financière (Nigéria), devant la Commission des relations internationales de la Chambre des représentants des États-Unis, Washington.

après l'inscription, devrait être retourné s'il est déterminé que le transfert a été effectué afin d'éviter un gel.

Encadré 3

Transfert d'avoirs entre des organismes caritatifs

Les bureaux de la Fondation de bienfaisance Al-Haramain et Al Masjed Al-Aqsa en Bosnie-Herzégovine ont été fermés par les autorités lorsque l'entité est apparue sur la Liste récapitulative et ses comptes bancaires demeurent gelés. Toutefois, ses autres avoirs, comme ses locaux et ses activités humanitaires ont été transférés, avant son inscription sur la Liste, vers une nouvelle entité appelée Sretna Buducnost qui opère à partir des mêmes bureaux avec une partie du personnel de la Fondation de bienfaisance Al-Haramain et Al Masjed Al-Aqsa.

Pour le moment, les autorités de Bosnie-Herzégovine sont convaincues que Sretna ne participe pas à des activités illégales mais poursuit une action humanitaire, notamment en apportant un soutien à environ 200 à 400 orphelins. Deux de ses fondateurs sont des parlementaires qui, d'après le Gouvernement, fournissent un élément de garantie supplémentaire.

Source : Autorités bosniaques.

C. Facteurs affectant la mise en œuvre

1. Réseaux financiers et remontée des traces financières

75. L'identification d'un financeur du terrorisme et l'enquête sur ses contacts et ses activités peuvent souvent fournir de nombreuses informations utiles sur un réseau terroriste. En même temps, ces enquêtes peuvent permettre de trouver des avoirs qui ont été transférés ou cachés avant l'inscription sur la Liste. Comme il est indiqué plus haut, l'Équipe est d'avis que les États devraient examiner ces transferts avec attention et, sous réserve de leur législation nationale, geler des avoirs lorsqu'il apparaît qu'une partie inscrite sur la Liste les a transférés dans l'intention d'échapper au gel.

76. L'Équipe estime également que la mise en œuvre serait plus efficace si l'opinion publique était mieux informée du régime des sanctions et si les banques appliquaient les règles relatives à la connaissance des clients (« Know your customer » rules) à la fois aux clients nouveaux et à ceux qui le sont déjà. Les personnes inscrites sur la Liste auraient ainsi plus de difficulté à utiliser les comptes d'autres personnes⁴⁹ et cela alerterait les institutions financières, au-delà de celles qui reçoivent des mises à jour régulières de la Liste, quant à la possibilité de leur utilisation par des terroristes.

⁴⁹ Les autorités croates ont déclaré à l'Équipe qu'elles avaient gelé un compte appartenant à une personne ne figurant pas sur la Liste car elles avaient constaté qu'une personne qui y figurait l'utilisait.

2. Recours à des organisations fictives et des sociétés offshore

77. Les transactions entre sociétés, notamment si elles s'effectuent dans des juridictions distinctes, sont souvent menées sans que soit révélée l'identité des propriétaires. Cela est encore plus fréquent quand l'une ou les deux parties sont implantées dans des centres financiers offshore appliquant des règles de confidentialité strictes. Les États continuent de signaler des difficultés à obtenir des informations sur les propriétaires de sociétés sises dans d'autres juridictions et cela a affecté la capacité des autorités et des banques nationales d'empêcher que des versements ne soient effectués pour le compte de sociétés dont des parties inscrites sur la Liste sont propriétaires ou qui sont contrôlées par elles.

78. Les États accueillant des sociétés offshore signalent qu'ils continuent d'appliquer les mesures de gel des avoirs et, dans certains cas, ils ont effectivement gelé des avoirs financiers, en application de la résolution 1617 (2005) et des résolutions antérieures pertinentes. Toutefois, l'application serait facilitée si les entités opérant à l'extérieur de la juridiction dans laquelle elles ont été constituées devaient avoir un certificat attestant qu'il n'existe pas d'informations négatives à leur sujet en ce qui concerne l'un quelconque des régimes de sanctions des Nations Unies.

D. Stopper le financement du terrorisme à la source

1. Bureaux d'enregistrement des sociétés

79. Comme c'est le cas des autres mesures de sanction, l'efficacité du gel des avoirs dépend de celle avec laquelle la Liste récapitulative est diffusée. Il ne s'agit pas seulement de la diffuser rapidement parmi les principales entités financières et les entreprises et professions non financières désignées, ce que font de nombreux États. L'Équipe estime que les États devraient également examiner les autres moyens que les financiers du terrorisme pourraient utiliser et mieux informer les autorités nationales chargées des inscriptions au registre du commerce au sujet du gel des avoirs. L'exclusion des bureaux d'enregistrement des sociétés de la diffusion de la Liste et leur non-participation aux réunions avec les autorités nationales lors des visites de pays de l'Équipe montrent qu'il existe une brèche par laquelle peuvent s'engouffrer les financiers du terrorisme.

80. L'Équipe recommande au Comité d'appeler l'attention des États sur la nécessité de mieux informer les autorités nationales au sujet des mesures de gel des avoirs, notamment celles chargées de l'enregistrement des sociétés.

2. Risques associés au secteur informel de l'économie

81. Le renforcement de la réglementation du secteur financier depuis 2001 a réduit sa vulnérabilité au financement du terrorisme mais la facilité avec laquelle des fonds peuvent être mobilisés en dehors du secteur financier et transférés de manière informelle par le biais du système de la Hawala ou de passeurs de fonds, ou par le biais de marchandises, a rendu le volume de travail important du secteur financier formel disproportionné. L'Équipe estime que les États et les organisations internationales devraient consacrer plus de temps à surveiller les filières de financement des Taliban et d'Al-Qaida. Elle considère que l'on manque sérieusement de connaissances solides dans ce domaine.

82. L'Équipe observe que certains États dans des régions où la menace terroriste est élevée figurent parmi ceux où il est le plus difficile d'enregistrer des sociétés et de mener des activités commerciales de manière formelle⁵⁰. De ce fait, dans plusieurs de ces juridictions, en particulier dans les pays à faible revenu, les entrepreneurs ont souvent choisi de mener des activités hors du cadre légal, ce qui rend extrêmement difficile le contrôle des opérations financières par les autorités, y compris celles servant à mobiliser des fonds pour des activités terroristes. Si, au paragraphe 4 de sa résolution 1526 (2004), le Conseil a reconnu les risques associés aux systèmes informels de transfert de fonds, il n'a pas encore mentionné le secteur informel de l'économie comme domaine de préoccupation.

E. Rôle du secteur privé

83. L'application effective du gel des avoirs exige la coopération du secteur privé. Si les banques ne voient dans la règle « Bien connaître son client » et dans l'obligation de signaler par des rapports les opérations suspectes qu'une tâche importune et coûteuse, l'objectif principal étant d'éviter les réprimandes ou les amendes infligées par les autorités nationales de réglementation et les conséquences négatives pour la réputation commerciale de la banque, il est peu probable que cette règle et cette obligation soient pleinement respectées ou vraiment utiles. Cela est d'autant plus vrai lorsque les banques tentent de réduire les frais résultant de l'application des règles et ne fournissent pas à leur personnel une formation appropriée ou des ressources suffisantes pour l'aider dans sa tâche. Même les établissements qui souhaitent communiquer des informations utiles et contribuer aux efforts déployés aux niveaux national et international afin de lutter contre le financement du terrorisme auront des difficultés à le faire à moins qu'ils puissent donner à leur personnel des directives claires sur les fonctions à exécuter.

84. Les institutions financières se sont plaintes du caractère insuffisant des directives et des réactions des autorités nationales. Cela s'explique en partie par le fait que parfois les autorités avec lesquelles elles traitent n'ont pas enquêté elles-mêmes sur les activités terroristes et ne savent donc pas nécessairement quels indicateurs peuvent être significatifs d'une activité de financement du terrorisme. L'Équipe estime qu'il faudrait renforcer les relations de travail entre le secteur public et le secteur privé, tant aux niveaux national qu'international et procéder à des échanges d'informations plus larges sur le financement du terrorisme.

85. Afin de maximiser l'engagement du secteur privé et d'encourager une participation plus active à l'application effective du gel des avoirs, l'Équipe envisage de contacter un certain nombre de banques et d'associations de banquiers dans toutes les régions du monde, afin d'étudier leur expérience en matière de mise en œuvre, qu'elle soit bonne ou mauvaise, et de voir quelles améliorations pourraient être apportées et quelles sont les meilleures pratiques.

⁵⁰ Le degré de difficultés mesuré par l'indicateur de classement concernant la facilité de faire des affaires, établi par la Banque mondiale, Doing Business 2006, <www.doingbusiness.org/documents/DoingBusiness2006_fullreport.pdf>.

VI. L'interdiction de voyager

A. Vue d'ensemble

86. La sécurité des frontières est fréquemment inadéquate, et ses insuffisances ne préoccupent pas seulement les responsables de la lutte antiterroriste; divers types de criminalité tirent avantage de l'incapacité des États à empêcher les franchissements illicites de frontières par des personnes qui soit utilisent de faux papiers, soit évitent carrément les postes de contrôle. Les frontières de nombreux États ne correspondent pas à des limites géographiques naturelles, sont difficiles à définir et n'ont pas de signification pour les tribus locales, qui parfois les chevauchent. Les États continuent d'indiquer que leurs besoins de matériel et de formation pour assurer la sécurité de leurs frontières sont ceux pour lesquels une assistance leur est le plus nécessaire. L'Équipe transmet régulièrement leurs demandes en ce sens au Comité et aux experts qui collaborent avec le Comité contre le terrorisme, et elle encourage les deux comités à apporter leur soutien en priorité aux initiatives qui concernent ces besoins.

B. Mise en œuvre

87. Dans les zones de conflit, comme l'Afghanistan, l'Iraq et la Somalie, où il n'existe pas de contrôle efficace des frontières, il est impossible de mettre en œuvre l'interdiction de voyager et de savoir avec certitude si des individus figurant sur la Liste ont effectué des déplacements ou non. Des déplacements à partir de ces zones ont été signalés au cours des six derniers mois, mais l'Équipe n'a pas été en mesure de confirmer qu'ils ont bien été effectués.

88. Ayant surveillé les déplacements illicites des personnes, l'Équipe pense que ceux-ci se produisent fréquemment sur des secteurs de frontières non surveillés ou par franchissement de postes frontière surveillés sous couvert de documents de voyage frauduleux, falsifiés ou volés. L'Équipe continue à se féliciter des efforts que déploient actuellement les pays pour remédier à ces deux problèmes, premièrement en multipliant le long des frontières des mécanismes de surveillance et d'inspection, deuxièmement, en confisquant tout document de voyage dont ils constatent qu'il a été perdu, volé ou falsifié, et en signalant ce fait, et troisièmement, en renforçant les contrôles sur les documents de voyage (notamment par la délivrance de documents de voyage modernisés faisant appel aux normes biométriques) et en développant les échanges d'informations concernant ces documents⁵¹.

89. Sur ce dernier point, l'Équipe continue de recommander aux États de participer activement à la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés et perdus. En juillet 2006, 109 États et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) participaient à cette base de données internationale, ce qui représente une augmentation de 75 participants par rapport à

⁵¹ Les échanges d'informations entre États concernant les documents de voyage perdus ou volés ne peuvent être efficaces que si les titulaires de ces documents en signalent d'abord la perte ou le vol. L'Équipe recommande que le Conseil et le Comité approuvent la création de programmes régionaux ou nationaux qui encouragent les particuliers à faire immédiatement une déclaration de perte ou de vol de leurs documents de voyage.

l'année précédente. La base de données renferme à présent des renseignements sur plus de 11,8 millions de documents de voyage perdus ou volés. Les initiatives du même ordre prises au niveau régional sont encourageantes; c'est ainsi, par exemple, que la liste régionale d'alerte de mouvement de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique permet aux pays participants de détecter que des documents ont été perdus ou volés et de surveiller les déplacements de terroristes connus ou de personnes soupçonnées d'être des terroristes, ainsi que d'autres personnes faisant l'objet d'une surveillance⁵².

Encadré 4

Accès instantané à la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés et perdus

En décembre 2005, Interpol a mis en place, conjointement avec la Suisse, un projet pilote grâce auquel les agents de l'administration suisse sont bien mieux à même de détecter les documents volés ou perdus. Bien que 109 États contribuent actuellement à la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés et perdus par le biais du Bureau central national d'Interpol qui se trouve dans leur capitale, la Suisse offre maintenant un accès en temps réel à la base de données d'Interpol, non seulement à son bureau central national, mais également à ses 20 000 agents fédéraux répartis dans les postes de contrôle aux frontières, les bureaux de douane et d'immigration, ainsi que les ambassades et les consulats, permettant à ses fonctionnaires de vérifier instantanément si un document de voyage est volé ou perdu.

Les six premiers mois, les fonctionnaires suisses ont effectué 500 recherches de plus qu'auparavant dans la base de données d'Interpol et détecté deux fois plus de documents falsifiés que les 183 autres pays membres d'Interpol réunis. Ces statistiques montrent que la police se donne nettement plus de mal pour empêcher les déplacements de terroristes et d'autres éléments criminels.

Source : Interpol. Voir <www.interpol.int/Public/ICPO/PressReleases/PR2006/PR200615.asp> (communiqué du 1^{er} mai 2006).

90. Au cours de ses déplacements, l'Équipe effectue de temps à autre des contrôles par sondage aux postes frontière pour voir dans quelle mesure les fichiers établis par les États tiennent compte de la Liste récapitulative. Les résultats sont en général encourageants, mais des progrès restent à faire. Même dans les États où les autorités affirment que la Liste récapitulative est pleinement intégrée dans le fichier national, l'Équipe relève fréquemment des omissions. Certains noms ou alias peuvent ne pas provoquer une alerte dans un poste de contrôle parce qu'ils ont été mal enregistrés; une simple erreur typographique ou une faute d'orthographe peuvent permettre à une personne figurant sur la Liste ou à un autre terroriste de se soustraire aux restrictions internationales. Dans d'autres pays, il peut arriver que les responsables de la mise en œuvre de l'interdiction de voyager décident que la Liste récapitulative

⁵² Exposé des services frontaliers des États-Unis devant la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'Équipe de surveillance, juin 2006. Voir également <usinfo.state.gov/eap/Archive/2006/Apr/04-599958.html>.

tout entière n'a pas besoin d'être incluse dans le fichier établi par le pays considéré, jugeant peu probable que certaines personnes figurant sur la Liste se rendent dans le pays en question.

91. L'Équipe met en garde contre cette manière de procéder. Nombre des personnes figurant sur la Liste sont des terroristes internationaux ou des personnes qui les soutiennent, et étant donné notamment la multiplicité et l'efficacité des modes de transport modernes, il n'existe pas en fait de limites géographiques à leurs déplacements. On peut citer l'exemple d'un pays où les responsables n'avaient inclus dans le fichier national qu'une partie de la Liste récapitulative, et où une inspection a montré qu'une personne figurant sur la Liste dont les autorités jugeaient qu'il y avait peu de chances qu'elle se rende dans le pays s'y était en fait rendue des années auparavant. En conséquence, l'Équipe recommande au Conseil et au Comité d'encourager les États non seulement à réexaminer leur système de contrôle aux frontières afin de réduire les risques d'erreur humaine, mais également de veiller à ce que la Liste récapitulative tout entière soit intégrée, si possible, dans leur propre fichier.

92. Cela dit, la Liste récapitulative doit être perçue comme fonctionnant dans les deux sens. Les États doivent y puiser des informations à utiliser dans l'action de mise en œuvre et de lutte antiterroriste qu'ils mènent eux-mêmes, mais ils doivent aussi y contribuer, notamment en ce qui concerne les données relatives à l'interdiction de voyager. L'Équipe relève régulièrement des exemples où des États ont extradé ou expulsé de leur territoire des personnes figurant sur la Liste, ou les ont libérées de prison, mais n'ont pas pris soin d'en notifier le Comité afin qu'il puisse veiller à ce que la Liste récapitulative soit mise à jour. Les initiatives que le Comité prend conjointement avec Interpol peuvent être un moyen d'améliorer la situation (voir la section VI.C, ci-après), mais l'Équipe continue de recommander au Conseil et au Comité d'encourager les États à informer le Comité des mouvements des personnes figurant sur la Liste récapitulative, en particulier lorsqu'ils les extradent ou les expulsent vers un autre pays, ou lorsque le risque que ces personnes se déplacent augmente, comme cela peut arriver lorsqu'elles sont libérées de prison ou qu'elles obtiennent de nouveaux documents de voyage ou autres documents d'identification nationaux.

C. Interpol

93. De l'avis de l'Équipe de surveillance, ces dernières années la coopération entre le Comité et Interpol a été tout à fait remarquable. Au cours de la seule année écoulée, les efforts combinés des deux organismes ont permis : l'établissement d'un nouveau type d'alerte internationale, connu sous le nom de Notice spéciale Interpol-Organisation des Nations Unies, qui permet de repérer les personnes figurant sur la Liste récapitulative; la création d'affiches concernant des personnes figurant sur la Liste qui font également l'objet de mandats d'arrêt nationaux diffusés mondialement; des contacts quotidiens entre les représentants des deux organismes, qui peuvent, à cette occasion, recueillir des informations à ajouter à la Liste récapitulative et à l'énorme base de données d'Interpol⁵³.

⁵³ Les données factuelles contenues dans la présente section du rapport ont été fournies par Interpol.

94. Au début de décembre 2005, l'idée d'une Notice spéciale Interpol-Organisation des Nations Unies en était encore à un stade théorique, et il restait aux deux parties à s'entendre sur les détails. Six mois plus tard, les notices relatives aux 258 personnes figurant sur la Liste pour lesquelles les éléments d'identification étaient suffisants, avaient été demandées, établies, traduites dans les quatre langues officielles d'Interpol, publiées et mises à la disposition des 184 pays membres d'Interpol par le biais du système mondial de communication policière sécurisé I-24/7 (une version en accès public de chaque notice étant disponible sur le site Internet d'Interpol <www.interpol.int/Public/NoticesUN/Default.asp>). Soixante de ces notices comprenaient au moins une photographie ou un croquis, 28 des signalements et 23 des empreintes digitales. Les notices spéciales Interpol-Conseil de sécurité de l'ONU représentent réellement pour les États un outil concret de mise en œuvre des sanctions, étant donné notamment la fréquence des plaintes déplorant l'insuffisance de certains éléments d'identification sur la Liste récapitulative (voir, par exemple, le document S/2006/154, par. 29)⁵⁴.

95. Les notices spéciales ont, en fait, déjà commencé à attirer l'attention et à donner des résultats. Interpol signale que 53 États et la MINUK ont effectué 309 recherches sur 57 individus pour lesquels des notices spéciales avaient été établies. Après la publication de ces notices, un État a indiqué avoir arrêté une personne qui faisait l'objet d'une notice. D'autres États ont été amenés à fournir à Interpol des informations supplémentaires sur des personnes figurant sur la Liste, notamment des photographies et des données actualisées figurant sur des passeports et, dans un cas au moins, un État a fourni des indications détaillées et à jour sur les activités de caractère terroriste d'une personne figurant sur la Liste, ainsi que sur celles de ses complices. L'Équipe recommande au Conseil et au Comité d'encourager les États à persévérer dans ces échanges d'informations avec Interpol afin que les autorités policières à l'échelle mondiale puissent disposer des renseignements les plus à jour concernant les personnes figurant sur la Liste⁵⁵.

96. Après le succès qu'a connu cette initiative, Interpol et le Comité sont convenus récemment de pousser plus loin leur coopération. C'est ainsi qu'Interpol a commencé à publier des affiches concernant des personnes inscrites sur la Liste pour lesquelles une notice rouge d'avis de recherche a été établie par Interpol et pour lesquelles il existe une photographie⁵⁶. Ces affiches seront particulièrement utiles dans les pays peu développés, là où, par exemple, les systèmes de contrôle aux frontières ne sont pas pleinement automatisés et où il est donc difficile de se servir de la Liste récapitulative et du système des notices spéciales Interpol-ONU. Un modèle d'affiche fait l'objet de l'annexe IV.

⁵⁴ Jusqu'à présent, Interpol a trouvé dans son système d'information criminel des éléments de concordance pour 145 des 355 personnes figurant sur la Liste récapitulative, dont 52 qui faisaient l'objet d'un mandat d'arrêt émis par divers services nationaux, ainsi que pour 38 des 123 entités figurant sur la Liste.

⁵⁵ Les renseignements fournis par Interpol au sujet de personnes surveillées comprennent maintenant des profils ADN, provenant de sa base mondiale de profils ADN, ainsi que des alertes adressées régulièrement aux autorités compétentes. Voir les communiqués d'Interpol en date du 29 juin 2006 – <www.interpol.int/Public/ICPO/PressReleases/PR200621.asp>.

⁵⁶ La notice rouge d'Interpol est un mandat d'arrêt national ou une ordonnance du tribunal diffusée à l'échelle mondiale, qui est considérée par certains pays comme un mandat d'arrêt provisoire international, voir <www.interpol.int/Public/ICPO/Factsheets/GI02.pdf>.

97. En outre, Interpol a maintenant proposé que le Comité et lui-même envisagent de développer leur coopération en ce qui concerne les notices et d'établir des notices spéciales Interpol-Conseil de sécurité des Nations Unies pour les entités, ainsi que pour les individus, en y portant suffisamment d'éléments d'identification. Cet échange d'informations pourrait être particulièrement utile aux autorités policières dans les cas où une entité est basée dans plus d'un pays et dans les cas où des organismes ont essayé de se soustraire aux sanctions en réorganisant leurs activités sous un nom différent tout en continuant à utiliser les mêmes méthodes illicites. L'Équipe approuve cette initiative, convaincue qu'elle représente une des manières dont les efforts conjoints de l'Organisation des Nations Unies et d'Interpol peuvent réduire les menaces à la paix et à la sécurité internationales.

D. L'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Association du transport aérien international

98. Les responsables de la sécurité, de la sûreté et de la facilitation des transports aériens des États paraissent, dans l'ensemble, ne pas avoir conscience du régime de sanctions visant Al-Qaida et les Talibans, ce en raison d'un manque de coordination interinstitutions efficace au niveau national. L'Équipe a précédemment recommandé au Comité d'encourager les États à améliorer leurs mécanismes de coordination interne concernant la mise en œuvre du régime de sanctions, et elle continue de constater que les États qui se sont dotés de tels mécanismes jugent plus facile la mise en œuvre de ce régime que ceux qui en sont dépourvus. Elle considère qu'il est possible de renforcer la mise en œuvre des sanctions par le biais de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), qui a établi des normes techniques en matière d'aviation applicables mondialement et recommande des pratiques optimales, en se référant, selon le cas, à l'interdiction de voyager et aux autres sanctions. Le réseau de l'OACI pourrait aussi être utilisé pour sensibiliser les administrations nationales de l'aviation à l'interdiction de voyager et expliquer l'incidence de cette mesure sur leurs travaux, en leur montrant par exemple la manière dont les responsables des compagnies aériennes et des aéroports doivent traiter le cas d'une personne figurant sur la Liste qui cherche à se rendre dans un pays dont elle n'est ni ressortissante ni résidente.

99. Le Comité a examiné certaines propositions formulées par l'Équipe, notamment celle tendant à ce que soit remis à l'OACI un dossier d'information, qui pourrait ensuite être diffusé auprès des responsables gouvernementaux directement chargés de mettre en œuvre l'interdiction de voyager grâce à des programmes de formation de l'OACI. À son tour, l'OACI a indiqué qu'elle était prête, dans la mesure du possible, à fournir au Comité et à l'Équipe toute information qui pourrait lui parvenir concernant d'éventuelles menaces impliquant Al-Qaida ou les Talibans. L'OACI a par ailleurs accepté de réexaminer ses recommandations concernant les pratiques optimales afin de s'assurer que ces pratiques contribuent à une mise en œuvre plus efficace des sanctions.

100. L'Équipe a aussi examiné le régime des sanctions conjointement avec l'Association du transport aérien international (IATA), et là aussi le Comité a examiné ses propositions concernant la coopération avec l'Association. Selon ces propositions, il s'agirait d'ajouter l'IATA sur la liste d'adresses électroniques du Comité afin qu'elle puisse recevoir toutes les mises à jour de la Liste récapitulative, et de fournir à l'Association un dossier d'information sur les sanctions pour

diffusion auprès des 260 compagnies aériennes membres de l'IATA⁵⁷ et des compagnies aériennes qui, sans être membres, font partie de son réseau de sécurité. L'Équipe estime que la coopération avec l'IATA concernant l'utilisation de systèmes perfectionnés de contrôle des informations relatives aux passagers, et concernant les documents de voyage, peut véritablement améliorer la mise en œuvre de l'interdiction de voyager.

E. Autres organismes régionaux et internationaux

101. L'Équipe s'est entretenue avec d'autres organismes régionaux et internationaux sur divers sujets, dont la plupart avaient trait à l'interdiction de voyager. Elle envisage de poursuivre plus avant ses discussions avec ces organismes et de proposer d'autres façons pour le Comité de collaborer avec eux en vue de renforcer la mise en œuvre des sanctions. Dans un premier temps, l'Équipe recommande que le Comité commence à communiquer la Liste récapitulative aux organismes compétents pour s'assurer qu'ils comprennent en quoi consistent les sanctions et pour mobiliser leur assistance.

VII. L'embargo sur les armes

A. Vue d'ensemble

102. Les informations figurant dans les rapports présentés par les États en application de la résolution 1455 (2003) et dans les listes de contrôle soumises conformément à la résolution 1617 (2005) et celles recueillies à l'occasion des visites effectuées par l'Équipe confirment que l'embargo sur les armes est globalement mis en œuvre mais que sa portée exacte n'est pas toujours clairement comprise. Cela signifie que, même dans les États où il existe des dispositions législatives adéquates portant, par exemple, sur la vente générale d'armes et d'explosifs, il peut ne pas y avoir de systèmes permettant expressément d'éviter les violations de l'embargo sur les armes. Cette remarque vaut en particulier en ce qui concerne l'entraînement des terroristes et les activités que mènent les ressortissants d'un pays en dehors du territoire national.

B. Armes classiques

1. Explosifs et attentats terroristes

103. Dans son rapport précédent, l'Équipe soulignait que les terroristes utilisent les armes qu'ils peuvent se procurer avec le plus de facilité et qui produisent le maximum d'effet (S/2006/154, par. 103). Al-Qaida et ses associés ont à maintes reprises fait la preuve de leur adaptabilité et de leur aptitude à utiliser des engins explosifs artisanaux ou fabriqués localement. L'Équipe continue de recueillir auprès des États des renseignements sur leur réglementation des précurseurs d'usage courant et envisage de formuler quelques propositions dans le cadre de ses travaux à venir sur les meilleures pratiques dans ce domaine.

⁵⁷ La liste des membres de l'IATA au 1^{er} mai 2006 figure sur le site Internet de l'Association <www.iata.org/iata/Sites/agm/file/2006/file/annual_report_06.pdf>.

2. Armes de petit calibre et armes légères

104. L'Équipe a été informée par plusieurs États que le trafic d'armes illicites demeure pour eux un problème réel, et que, du reste, les armes illicites ne sont pas les seules qui soient disponibles; un État a informé l'Équipe qu'il avait découvert quatre cas distincts de vol d'armes dans un camp militaire, portant sur 400 fusils d'assaut M-16, et bien qu'aucune preuve ne permette de lier ce vol à une personne ou une entité figurant sur la Liste, ou à une activité d'Al-Qaida, des terroristes sont parfaitement capables de tirer avantage de ce type d'incident. Encore une fois, bien que, à la différence de ce qui se passe dans le cas du crime organisé, aucune preuve ne permette de lier ce vol à Al-Qaida, les armes en question ont pénétré dans le réseau d'approvisionnement illicite auquel les terroristes peuvent avoir accès.

105. Un autre sujet de préoccupation, comme l'Équipe l'a souligné dans son rapport précédent, tient au fait que dans de nombreuses régions, telles que l'Afghanistan ou la corne de l'Afrique, des violations de l'embargo sur les armes, ou d'autres régimes de sanctions décidés par le Conseil de sécurité, ont lieu continuellement (S/2006/154, encadré 6). Du fait de son caractère mondial, l'embargo sur les armes contre Al-Qaida et les Taliban est déjà difficile à mettre en œuvre, sans qu'il faille y ajouter ces autres sources potentielles de fourniture d'armes à des personnes et des entités figurant sur la Liste et à leurs associés.

C. Terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire

106. Des quatre formes de terrorisme entrant dans cette catégorie, l'éventualité d'un attentat radiologique demeure la principale menace à craindre de la part des groupes terroristes figurant sur la Liste qui cherchent à utiliser des méthodes de destruction meurtrières tout en suscitant un grand retentissement médiatique. L'une de ces méthodes réside dans l'utilisation d'un dispositif de dispersion radiologique ou « bombe sale », qui est fait d'un explosif classique combiné à un engin radioactif. Bien que les conséquences à court terme d'un attentat à la « bombe sale » soient négligeables (nombre minimum de victimes), ses conséquences à long terme peuvent être désastreuses (sentiment de peur généralisé, pollution à long terme et problèmes de décontamination, et incidences graves sur la santé).

107. Cette menace a été relevée à plusieurs reprises par l'Équipe, qui continue de penser que pour les États Membres le seul moyen logique de la contrer est d'adopter des mesures préventives adéquates consistant par exemple à surveiller convenablement leurs stocks de matières radioactives et à empêcher qu'il en soit volé. Ces mesures devraient être combinées avec des mesures de contrôle international perfectionnées, grâce à l'application des conventions et normes universelles établies par des organismes tels que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Les normes et directives techniques de l'AIEA pourraient aussi aider utilement les États Membres à mettre en œuvre plus efficacement l'embargo sur les armes si l'application des sanctions y était incorporée dans les sections pertinentes. L'Équipe examinera plus avant cette question dans le cadre du document qu'elle prépare sur les meilleures pratiques.

108. Enfin, en ce qui concerne la manière d'entraver la fourniture, la vente ou le transfert indirects de matières chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, l'Équipe considère que la contre-mesure la plus efficace reste l'amélioration des

liens de coopération entre les États Membres, notamment en vue d'échanges d'informations plus étoffés entre leurs services de renseignements.

D. Conseils, assistance et formation techniques

109. Dans son précédent rapport, l'Équipe a fait observer que certains États Membres accueillaient parfois sans le savoir ou sans le vouloir des camps d'entraînement de terroristes, lesquels, s'ils sont utilisés par des membres d'Al-Qaida ou de ses associés, constitueraient une violation de l'embargo sur les armes (S/2006/154, par. 110 et encadré 8). L'Équipe avait espéré se rendre dans certains de ces États afin de pouvoir rendre compte de la situation qui y règne effectivement en ce qui concerne les camps d'entraînement de terroristes qui seraient censés s'y trouver, mais il ne lui a pas été possible de le faire jusqu'à présent et elle tâchera de revenir à la question avant l'établissement de son prochain rapport.

E. Amélioration de la mise en œuvre de l'embargo sur les armes

1. Explications d'ordre terminologique

110. Dans son précédent rapport, l'Équipe de surveillance faisait observer que les États Membres avaient besoin de conseils et d'éclaircissements de la part du Comité afin de mieux comprendre le sens de l'embargo sur les armes et de pouvoir ainsi le mettre en œuvre efficacement (S/2006/154, par. 111). Les réunions tenues récemment avec des responsables de plusieurs États Membres ont corroboré cette évaluation. À cet égard, l'Équipe a rédigé à l'intention du Comité, et pour approbation par celui-ci, un document contenant des explications d'ordre terminologique qui vise à aider les États Membres à mieux comprendre ce que l'on attend d'eux.

111. L'Équipe de surveillance invite le Comité à examiner les éclaircissements d'ordre terminologique suggérés dans ce document. Si le Comité les approuve, l'Équipe recommande que le document soit soumis aux États Membres par l'intermédiaire du Comité, éventuellement comme pièce jointe à la lettre que l'Équipe a recommandée et que le Comité a approuvée, afin de rappeler aux États que, de par sa nature spécifique, l'embargo sur les armes exige pour pouvoir être mis en œuvre efficacement l'adoption de dispositions législatives et administratives spécifiques (S/2006/154, par. 111).

2. Trafic d'armes illicites par voie aérienne

112. Une question qui a été soulevée au sein de plusieurs comités des sanctions du Conseil de sécurité, et qui se pose tout autant en ce qui concerne l'embargo sur les armes contre Al-Qaida et les Taliban, est celle du transport d'armes illicites par voie aérienne en violation des embargos sur les armes. Cette question a revêtu une importance accrue lors du récent Sommet du G-8, qui s'est tenu à Saint-Pétersbourg du 15 au 17 juillet 2006, et où les participants ont demandé aux organisations internationales compétentes et aux organisations régionales intéressées de tenir compte du transport d'armes et de munitions illicites par voie aérienne afin de

recommander, en coordination avec l'industrie du transport aérien, des mesures qui permettent de combattre et de prévenir les violations des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies⁵⁸.

113. À cet égard, l'Équipe note que les réunions qu'elle a tenues récemment avec l'OACI et l'IATA ont déjà enclenché un processus de coopération dans ce domaine. Elle espère que les discussions qu'elle continuera d'avoir avec ces deux organismes au sujet des normes et directives à l'intention de l'industrie de l'aviation civile aideront les États Membres à mettre en œuvre plus efficacement l'embargo sur les armes contre Al-Qaida et les Taliban.

3. Sécurité des arsenaux

114. Dans son dernier rapport en date, l'Équipe de surveillance a fait observer que pour réduire les risques de violations de l'embargo sur les armes, il était indispensable de rappeler aux États qu'ils devaient réduire leurs stocks excédentaires, c'est-à-dire les stocks autres que ceux qui leur sont nécessaires à des fins légitimes d'autodéfense (S/2006/154, par. 112). Le Comité a demandé à l'Équipe d'élaborer à son intention des suggestions spécifiques et une liste de projets concernant la sécurité des arsenaux.

4. L'embargo sur les armes et la Liste récapitulative

115. Au cours des réunions qu'elle a tenues avec des États Membres, l'Équipe s'est entendu dire à plusieurs reprises que la crédibilité de la Liste dépendait de la qualité des noms qui y figuraient et que plus la Liste serait crédible, plus la mise en œuvre des sanctions par les États serait efficace. La Liste serait aussi plus crédible si les États prenaient les mesures nécessaires à l'égard de leurs ressortissants qui violent les sanctions, sur leur territoire ou n'importe où ailleurs. À cette fin, il faudrait que le Comité invite les États qui constatent des violations de lui soumettre, pour inscription sur la Liste, les noms des personnes qui sont directement en cause.

116. En outre, sans compromettre les éventuelles enquêtes ou activités de répression en cours, l'Équipe recommande au Comité de rappeler aux États qu'ils pourraient jouer un rôle plus vigoureux dans la lutte contre le terrorisme impliquant Al-Qaida ou les Taliban en soumettant pour inscription sur la Liste le nom des individus qui se sont livrés à des attentats à la bombe, à des meurtres ou autres actes criminels en tant que membres d'une entité figurant sur la Liste ou en son nom.

117. Pour finir, l'Équipe recommande que les États envisagent de soumettre pour inscription sur la Liste les membres d'entités figurant sur la Liste qui ont dirigé des activités d'entraînement ou fourni un soutien technique dans le domaine des armes et des explosifs (artisanaux ou non), et qui ont dirigé des activités d'entraînement paramilitaire ou donné des conseils, une assistance et une formation techniques, activités qui toutes sont couvertes par l'embargo sur les armes. Si le Comité y consent, cette recommandation pourrait être étendue à ceux qui ont bénéficié d'une telle formation ou de tels conseils et qui devraient eux aussi figurer sur la Liste.

⁵⁸ Sommet du G-8, Saint-Petersbourg, 15-17 juillet 2006, compte rendu récapitulatif du Sommet par la présidence, consultable à l'adresse suivante : <en.g8russia.ru/docs/25.html>.

5. Rappeler aux États leur responsabilité

118. Étant donné que c'est aux États Membres qu'incombe entièrement la responsabilité de mettre en œuvre l'embargo sur les armes, l'Équipe recommande au Comité de rappeler aux États qu'ils doivent d'urgence veiller à ce que leurs ressortissants ne violent pas l'embargo, et que si des violations sont commises, ils doivent adopter les dispositions législatives nécessaires pour sévir contre leurs auteurs.

119. Comme suite à la déclaration faite par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1617 (2005) concernant la menace que représentent les systèmes portatifs de défense antiaérienne et le terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire, l'Équipe se propose de poursuivre ses discussions avec les experts qui collaborent avec le Comité contre le terrorisme et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), et de maintenir une coopération étroite avec eux. Entre-temps, les États devraient être encouragés à adopter des règlements de sécurité concernant la fabrication et le stockage d'armes de petit calibre et d'armes légères, et notamment de systèmes portatifs de défense antiaérienne.

VIII. Rapports des États Membres

États qui ne présentent pas de rapports

120. À ce jour, 147 États Membres ont présenté un rapport au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, conformément à la résolution 1455 (2003), ce qui signifie que 44 États⁵⁹ n'en ont pas présenté, parmi lesquels 31 ne présentent généralement pas de rapport ou font rapport en retard au Comité créé par la résolution 1267 (1999), au Comité créé par la résolution 1540 (2004) et au Comité contre le terrorisme. L'Équipe de surveillance constate que ces 44 États regroupent 24 États du Groupe des États d'Afrique, 9 États du Groupe des États d'Asie, 10 États du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 1 État du Groupe des États d'Europe orientale.

121. L'Équipe de surveillance a tenu plusieurs réunions avec la Direction du Comité contre le terrorisme et les experts chargés de seconder le Comité créé par la résolution 1540 (2004) pour déterminer comment aider les États à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports. En outre, après que les trois groupes d'experts eurent participé, fin avril 2006, à une réunion du groupe de travail sur la lutte contre le terrorisme du Forum des îles du Pacifique, lors de laquelle le Gouvernement néo-zélandais a détaillé son programme d'assistance régionale, l'Équipe de surveillance a soumis plusieurs propositions au Comité créé par la résolution 1267 (1999). Celui-ci lui a ensuite demandé d'établir un rapport en collaboration avec les autres groupes d'experts, en se référant, le cas échéant, au modèle néo-zélandais, afin de définir une conduite commune que les trois comités pourraient adopter vis-à-vis des États qui sont en retard dans la présentation de rapports.

⁵⁹ Le rapport du Monténégro est compris dans celui de la Serbie-et-Monténégro, présenté avant que le Monténégro ne devienne un État Membre distinct de l'ONU.

122. L'Équipe de surveillance a établi le projet de rapport que les trois groupes d'experts sont en train d'achever pour le présenter aux trois comités. À ce jour, les groupes d'experts ont convenu que le rapport conjoint devait promouvoir une véritable coordination entre les comités et recenser les ressources qu'ils pouvaient exploiter en commun pour réduire au minimum le besoin d'établissement de rapports par les États. Ensuite, ce rapport doit s'intéresser avant tout à la suppression des doubles emplois, de sorte en particulier que deux groupes, voire plus, n'adressent pas des questions quasi identiques à un même État. Enfin, il doit permettre l'achèvement du cycle en cours d'établissement de rapports afin que les trois comités puissent aider les États qui présentent leur rapport en retard ou n'en présentent aucun à remplir l'obligation qui leur incombe à cet égard. Le rapport comportera des propositions concrètes que les comités pourront examiner.

IX. Utilisation de l'Internet par Al-Qaida

123. L'Équipe de surveillance a soumis au Comité un rapport que celui-ci doit étudier, dans lequel elle montre comment Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées peuvent échapper aux sanctions qui les visent en utilisant l'Internet; elle espère qu'il y sera donné suite par de nouvelles mesures et de nouvelles recommandations à l'intention des États.

X. Activités de l'Équipe de surveillance

A. Tournées

124. Depuis fin janvier 2006, l'Équipe de surveillance s'est rendue successivement dans 10 États Membres. En **Italie**, elle a pris connaissance des mesures ambitieuses que le pays a prises pour combattre le terrorisme, en particulier pour appliquer les sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, au moyen notamment de nouvelles lois relatives à l'Internet. En 2001, peu après les attentats du 11 septembre, l'Italie a également créé un groupe pluri-institutionnel chargé de coordonner la lutte contre le financement du terrorisme et de définir les modalités de l'examen des noms que le pays peut proposer d'inscrire sur la Liste du Comité. L'Italie est consciente des menaces que le terrorisme et l'extrémisme font peser sur le monde, sur la région et sur son propre territoire, c'est pourquoi des hauts fonctionnaires ont examiné certains cas de gel des avoirs et d'expulsion concernant des personnes impliquées dans des actes de terrorisme ou liées à Al-Qaida, notamment plusieurs personnes figurant sur la Liste récapitulative. Dans un cas précis, l'Italie a collaboré avec le Comité pour permettre à une entité inscrite sur la Liste, en l'occurrence un hôtel, dont le propriétaire apparaît lui aussi sur la Liste, de rester en activité sous contrôle du Gouvernement, l'ensemble des bénéfices étant versés sur un compte gelé, ce qui évite la suppression d'emplois tout en garantissant que les revenus de l'entreprise ne sont pas détournés au profit du terrorisme.

125. L'Équipe de surveillance s'est rendue pour la troisième fois en **Afghanistan**, où elle s'est principalement efforcée lors de ce voyage de s'assurer que le programme lancé par le Gouvernement afghan pour convaincre les anciens Taliban

de renoncer à la violence et de se réinsérer dans la société⁶⁰ était compatible avec le régime de sanctions. L'exécution de ce programme a officiellement débuté en mai 2005 et, à la fin de la première année, 1 246 anciens Taliban y avaient participé. C'est à juste titre que le Gouvernement considère qu'il s'agit là d'un progrès appréciable, mais le Comité est préoccupé car lorsque des Taliban inscrits sur sa liste adhèrent au programme, il faut qu'une demande dûment étayée visant à ce que leurs noms soient retirés de la Liste lui soit adressée, et qu'il y donne une suite favorable, pour que les sanctions à leur encontre soient levées. Or, certains Taliban figurant sur la Liste jouent aujourd'hui un rôle au sein du Gouvernement, c'est pourquoi il convient de régler cette situation au plus vite. Au cours de ce voyage en Afghanistan, plusieurs hauts responsables et d'autres acteurs locaux ont tenu des séances d'information à l'intention de l'Équipe de surveillance, qui a par ailleurs reçu l'avis d'experts de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), qui a organisé une visite à Gardez pour que l'Équipe puisse voir comment le programme de réconciliation fonctionne au niveau local.

126. L'Équipe de surveillance s'est rendue au **Pakistan** afin d'étudier, sur un plan général, la menace que représentent Al-Qaida et les Taliban et, plus particulièrement, l'actualité dans la zone frontalière. Comme précédemment, elle s'est entretenue avec le Comité national de lutte contre le terrorisme, dont les travaux sont coordonnés par le Ministère des affaires étrangères et qui réunit périodiquement toutes les parties concernées. Le comité a expliqué quels étaient à l'heure actuelle les problèmes d'application, et il a informé l'Équipe de l'état d'avancement des procès intentés au Gouvernement par certaines entités présentes sur la Liste (pour plus d'informations, voir annexe III, sect. C).

127. L'Équipe de surveillance s'est rendue en **Albanie**, en **Bosnie-Herzégovine** et en **Croatie** pour recueillir des informations sur l'application des sanctions dans une région qui était en proie, il y a 10 ans, à la guerre et à l'instabilité. Depuis lors, des groupes extrémistes se sont implantés dans la région sous couvert du statut d'organisation non gouvernementale, nombre d'entre eux figurant désormais sur la Liste en tant que groupes associés à Al-Qaida, et des hauts fonctionnaires ont décrit les efforts considérables faits pour geler les avoirs de ces groupes, ainsi que pour faire appliquer les sanctions imposées contre les personnes inscrites sur la Liste (dont beaucoup sont affiliées à des entités apparaissant sur cette liste). L'Équipe a entendu des exposés détaillés sur la menace terroriste et sur les nouvelles mesures que les pays visités étaient en train d'élaborer et de prendre pour la combattre et appliquer les sanctions, dans une zone qui connaît une évolution rapide en matière de développement ainsi que d'intégration aux niveaux régional et international. Les problèmes liés à l'interdiction de voyager et à l'embargo sur les armes ont semblé particulièrement complexes, étant donné que la région fait toujours face à des mouvements relativement importants de personnes, dont certaines disposent de faux papiers, et à la détention par des particuliers d'armes utilisées pendant les événements qui ont secoué la région dans les années 90. Les pays visités ont décrit les efforts qu'ils font pour se moderniser et s'équiper afin de lutter contre ces problèmes, mais ont aussi défini leurs besoins d'assistance, notamment pour la sécurité aux frontières.

128. L'Équipe de surveillance s'est également rendue en **Arménie**, en **Géorgie** et en **Jordanie**. Les réunions s'y sont révélées très fructueuses sur le plan de

⁶⁰ Programme Takhim-e Solh (Renforcer la paix).

l'obtention d'informations sur l'action menée par les autorités de ces pays afin d'appliquer les sanctions, sur la menace aux niveaux national et régional, et sur les activités d'Al-Qaida. En outre, ce voyage a permis d'ouvrir de nouveaux canaux de communication en ce qui concerne plusieurs questions techniques. Ainsi, dans les trois pays, des hauts fonctionnaires ont indiqué que l'insuffisance des éléments d'identification associés à certains noms de la Liste rendait l'application du régime de sanctions plus difficile et en réduisait l'efficacité. Néanmoins, des hauts fonctionnaires de deux États ont fait savoir qu'ils avaient partiellement résolu ce problème en fusionnant la Liste avec leurs listes et bases de suspects nationales, puis en y ajoutant d'autres éléments d'identification et d'information reçus dans le cadre de partenariats bilatéraux avec d'autres pays. L'un des États a évoqué la mise en suspens pendant un certain temps de sa demande d'inscription de nouveaux noms sur la Liste; il s'est plaint de l'insuffisance des observations qui étaient retournées aux États sur leurs propositions, ce qui les dissuadait de communiquer de nouveaux noms ou des informations complémentaires au Comité.

129. Par ailleurs, des hauts fonctionnaires géorgiens ont indiqué avoir pris des mesures pour expulser plusieurs personnes qui avaient été formées par Al-Qaida ou par les Taliban, mais n'ont pas été immédiatement en mesure de dire si des individus mentionnés sur la Liste figuraient parmi ces personnes. Des hauts responsables jordaniens ont constaté que plusieurs personnes impliquées dans les récents attentats terroristes qui avaient frappé le pays n'apparaissaient pas sur la Liste mais avaient été formées et armées par Al-Qaida en Iraq. Certains hauts fonctionnaires arméniens ont fait remarquer que l'entrée dans le pays de partisans d'Al-Qaida non inscrits sur la Liste représentait une menace potentielle. Des trois types de sanctions prévus, le gel des avoirs était celui auquel les trois États avaient le plus recours, notamment dans les secteurs bancaire et financier. L'application de l'interdiction de voyager et de l'embargo sur les armes semblait moins courante, ce qui s'expliquait en partie par la difficulté d'assurer la surveillance policière des frontières ainsi que par le manque de compréhension des obligations incombant aux États et de la portée des deux mesures.

130. L'Équipe de surveillance s'est aussi rendue en **Thaïlande**. Les informations communiquées ont confirmé que les pays de l'Asie du Sud-Est restaient sous la menace d'actes de terrorisme liés à Al-Qaida, essentiellement du fait des activités de la Jemaah Islamiyah, inscrite sur la Liste en 2002, qui entretient des contacts avec la structure centrale d'Al-Qaida par l'intermédiaire d'individus et de groupes dissidents. Ce voyage a également permis d'obtenir des informations utiles sur les problèmes liés à l'application de l'interdiction de voyager, notamment l'utilisation de papiers faux ou volés. Il semble que cette interdiction soit efficace dans la mesure où les militants d'Al-Qaida et de la Jemaah Islamiyah, qui auparavant entraient librement en Thaïlande, doivent désormais prendre le risque d'utiliser des faux papiers. Les autorités thaïlandaises ont indiqué que 12 personnes figurant sur la Liste étaient passées par la Thaïlande avant d'y être inscrites mais n'avaient pas été vues y entrer par la suite, et si elles y étaient parvenues, elle avaient dû y entrer illégalement, comme l'avait fait Hambali, arrêté dans le pays en août 2003.

131. En outre, un membre de l'Équipe de surveillance a accompagné le Président du Comité lors de sa tournée dans trois autres États Membres : le **Qatar**, l'**Arabie saoudite** et le **Yémen**. Cette tournée a permis au Président d'entendre les inquiétudes propres à ces trois pays, qui ont tous souligné leur détermination à combattre Al-Qaida, les Taliban et les groupes qui leur sont associés, et promis de

continuer à soutenir la mise en œuvre du régime de sanctions. Les trois États Membres ont détaillé les diverses mesures qu'ils avaient adoptées, en particulier dans le domaine de la réinsertion de jeunes qui, malavisés, se laissent prendre au discours d'Al-Qaida. Le Président a invité le Gouvernement saoudien à présenter ces mesures devant le Comité.

B. Conférences et réunions

132. L'Équipe de surveillance a également participé à diverses conférences et réunions, notamment : un atelier national sur la lutte contre le financement du terrorisme, organisé à Sanaa par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD); un atelier sur la coopération internationale à la lutte contre le terrorisme et son financement, organisé à Djibouti, là encore sous l'égide de l'ONUDD, à l'intention des membres du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA); une conférence sur la lutte contre le financement du terrorisme, tenue à La Haye; une réunion du Groupe de travail sur la lutte contre le terrorisme du Forum des îles du Pacifique, tenue à Auckland (Nouvelle-Zélande); un atelier Union européenne-États-Unis sur les sanctions financières, organisé à Vienne.

133. Il s'est dégagé de toutes ces réunions le même message principal. Si le régime de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban demeure de façon générale ignoré ou mal compris, ses dispositions suscitent un très grand intérêt et ses objectifs bénéficient d'un large soutien. Lorsqu'elle anime ces conférences ou y participe, l'Équipe de surveillance recueille de nombreux commentaires; les participants sont très désireux de savoir comment contribuer à l'efficacité des sanctions et quel est le meilleur moyen de les appliquer pour obtenir des résultats concrets dans la lutte contre le terrorisme. Grâce à ces réunions, l'Équipe estime avoir mieux fait connaître le régime de sanctions, suscité une volonté d'engagement et incité les hauts fonctionnaires qui traitent la question à l'échelon national, mais ont parfois l'impression que leurs travaux sont éloignés de ceux du Conseil de sécurité, à prendre une part plus active dans ces derniers.

C. Réunions régionales des chefs des services de renseignements et de sécurité

134. L'Équipe de surveillance a continué de réunir régulièrement les hauts responsables des services de renseignements et de sécurité et de participer à ces réunions. Elle estime que celles-ci sont extrêmement utiles pour savoir ce qui se passe sur le terrain et de quelle manière le régime de sanctions peut être adapté à l'évolution de la menace que fait peser Al-Qaida et des méthodes qu'elle utilise. Lors de la dernière réunion des chefs des services de renseignements et de sécurité de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Égypte, de la Libye, du Maroc, du Pakistan et du Yémen, qu'a animée le Président du Comité créé par la résolution 1267 (1999), les participants ont à nouveau souligné la nécessité de lutter au plus vite contre l'utilisation d'Internet par les terroristes à des fins de recrutement et pour organiser et exécuter leurs attentats. En outre, ils ont partagé l'expérience qu'ils avaient tirée de l'exécution de programmes de réinsertion et de réconciliation destinés à d'anciens terroristes.

1. Somalie

135. Étant donné le succès de l'Union des tribunaux islamiques en Somalie, les pays voisins et d'autres membres de la communauté internationale ont craint que la Somalie ne devienne un refuge depuis lequel des groupes et des personnes liés à Al-Qaida pourraient planifier des attentats à l'étranger. Il est indéniable que ce pays héberge des combattants étrangers soutenant Al-Itihaad Al-Islamiya et Hassan Dahir Aweys, qui figurent tous deux sur la Liste récapitulative depuis 2001. La difficulté consiste à repérer et à isoler les membres de l'Union des tribunaux islamiques partisans d'Al-Itihaad Al-Islamiya ou adeptes d'un programme émanant des Taliban ou d'Al-Qaida. Un moyen de le faire, et de contribuer ainsi à la stabilisation de la Somalie, serait d'ajouter leurs noms à la Liste récapitulative.

136. Compte tenu de ce qui précède, l'Équipe de surveillance a organisé à Addis-Abeba une réunion à l'intention des services de sécurité et de renseignements de la région⁶¹, qui ont convenu d'effectuer des recherches sur les personnes liées à Al-Qaida en Somalie et d'ajouter leurs noms à une liste préliminaire établie par les participants, l'objectif étant de communiquer ces noms au Comité pour que celui-ci les inscrive éventuellement sur la Liste récapitulative.

2. Comité des services de renseignements et de sécurité d'Afrique

137. Un membre de l'Équipe de surveillance a participé à la troisième réunion du Comité des services de renseignements et de sécurité d'Afrique (CSRSA), tenue en Namibie. L'objet de ce comité d'un genre complètement nouveau est de coordonner les activités que mènent les services de renseignements et de sécurité des États membres de l'Union africaine pour lutter contre les grandes menaces, en particulier le terrorisme. Les États participant à la réunion ont confirmé qu'ils appuyaient ce que faisait le Conseil de sécurité dans la lutte mondiale contre le terrorisme, notamment la lutte contre Al-Qaida et les groupes qui lui sont associés, et le membre de l'Équipe a pu informer de nombreux participants de l'évolution récente de la question.

3. Réunion des chefs des services spéciaux, des directions de la sûreté de l'État et des autorités de police à Kazan (Fédération de Russie)

138. Un membre de l'Équipe de surveillance s'est également exprimé lors de la cinquième réunion des services spéciaux, organisée à Kazan par la Direction de la sûreté de l'État de la Fédération de Russie. Cette réunion a par ailleurs permis d'échanger des vues avec les représentants des 75 États présents sur la menace liée à Al-Qaida et aux Taliban, l'efficacité du régime de sanctions, les problèmes d'application et les domaines dans lesquels une collaboration est envisageable.

4. Sahel occidental et Afrique subsaharienne

139. À la demande de plusieurs États de la région, l'Équipe de surveillance a accepté d'organiser une réunion à l'intention des chefs des services de renseignements et de sécurité de certains pays du Sahel occidental et de l'Afrique

⁶¹ Étaient présents : l'Arabie saoudite, l'Éthiopie, le Soudan et le Yémen, ainsi que le Gouvernement fédéral de transition somalien. Le Kenya n'a malheureusement pas pu participer à cette réunion.

subsaharienne. L'Équipe dressera le bilan de cette réunion dans son prochain rapport.

5. Asie du Sud-Est

140. Plusieurs États ont également proposé que l'Équipe de surveillance organise une réunion à l'intention des services de sécurité et de renseignements d'Asie du Sud-Est. La région a donné un premier avis favorable à la tenue de cette réunion, dont l'Équipe continue de débattre les objectifs avec les participants éventuels.

D. Organisations internationales et régionales

141. Faisant fond sur la visite que le Président du Comité avait effectuée auprès de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en septembre 2005 et sur d'autres réunions entre elle-même et le Groupe d'action contre le terrorisme de l'OSCE, l'Équipe de surveillance s'est une nouvelle fois rendue au Secrétariat de l'OSCE à Vienne. Certes, le Groupe d'action contre le terrorisme demeurera le coordonnateur de l'OSCE pour les questions de lutte contre le terrorisme, mais d'autres entités ont également pris part aux débats, notamment celles qui s'occupent des activités économiques, des questions policières stratégiques, des opérations sur le terrain, des armes légères et de la sécurité aux frontières. Le Comité a ensuite approuvé 13 propositions de coopération avec l'OSCE, propositions que l'Équipe de surveillance a soumises aux experts compétents de la Direction du Comité contre le terrorisme, lesquels ont indiqué qu'ils étaient prêts à se concerter avec l'Équipe sur cinq d'entre elles.

142. Le Comité ayant approuvé les propositions présentées par l'Équipe de surveillance, plusieurs d'entre elles ont déjà été mises en œuvre à l'initiative du Groupe d'action contre le terrorisme. Il s'agit notamment de la diffusion au sein du réseau de lutte antiterroriste de l'OSCE d'informations sur le régime de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, l'objectif étant de sensibiliser les États aux mesures adoptées et aux changements récemment intervenus, parmi lesquels les modifications apportées à la Liste récapitulative et la révision des directives du Comité. En outre, le Groupe d'action contre le terrorisme a ajouté sur le site Web de l'OSCE des liens vers les sites des Comités créés par les résolutions 1267 (1999) et 1540 (2004), en complément des liens qui existaient déjà vers le site du Comité contre le terrorisme. Pour veiller à ce que le personnel de l'OSCE ait connaissance des travaux du Comité, le Groupe a également fourni des informations sur les sanctions contre Al-Qaida et les Taliban dans un document de référence sur l'action de l'OSCE en matière de lutte contre le terrorisme. Par ailleurs, les représentants d'opérations menées sur le terrain par l'OSCE ont organisé des séances d'information à l'intention de l'Équipe de surveillance lorsque celle-ci s'est rendue dans les États Membres concernés.

143. Les réunions qui se sont tenues avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Association du transport aérien international (IATA) font l'objet de la section D du chapitre VI du présent rapport.

144. L'Équipe de surveillance s'est rendue pour la troisième fois en deux ans au siège d'Interpol, à Lyon (France), pour discuter de la coopération en matière d'application des sanctions, et en particulier pour régler les questions encore en suspens liées à la publication de notices spéciales Interpol-Conseil de sécurité de

l'ONU concernant certaines personnes, ainsi que pour déterminer si cette initiative pourrait être élargie aux entités et s'il est possible d'afficher le portrait des personnes recherchées par Interpol et contre lesquelles le Comité a imposé des sanctions. De nouveaux échanges de vues avec les dirigeants d'Interpol, qui se sont tenus à New York en juin 2006, ont permis de progresser sur l'ensemble de ces questions, Interpol ayant notamment publié et distribué récemment les affiches susmentionnées (voir annexe IV). Les deux parties continuent également de voir comment les informations d'Interpol pourraient être utilisées pour améliorer la Liste récapitulative.

E. Coopération avec le Comité contre le terrorisme et le Comité créé par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

145. Outre sa coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (DECCT) en ce qui concerne, d'une part, les rapports que les États Membres doivent présenter, et, de l'autre, les organisations internationales et régionales, l'Équipe de surveillance a continué de programmer ses voyages en concertation avec la DECCT et d'échanger des informations avec elle avant et après les voyages que l'une et l'autre effectuent dans les pays Membres. Elle a régulièrement fait des exposés à la DECCT et au groupe d'experts chargé d'appuyer les travaux du Comité créé par la résolution 1540 (2004) et, comme elle l'a indiqué dans son quatrième rapport, l'un de ses membres a accompagné la DECCT lorsque celle-ci s'est rendue en Tanzanie. Ce voyage a permis à l'Équipe de surveillance de faire le point des questions qui avaient été soulevées en 2005 lors de son premier voyage dans ce pays. L'Équipe compte renouveler cette collaboration d'ici à la fin de l'année lors d'au moins deux autres voyages dans des États Membres.

F. Coopération avec d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies

146. Le Comité a approuvé plusieurs propositions de coopération avec l'ONUSC après que l'Équipe de surveillance se fut rendue à son siège à Vienne. En vertu de l'une de ces propositions, l'Équipe pourrait exploiter les rapports d'évaluation de mission de l'ONUSC pour contribuer à repérer certaines lacunes dans l'application des sanctions. Les autres propositions ont trait à : la diffusion par l'ONUSC d'informations sur le régime de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban et sur les travaux du Comité et de l'Équipe; la nécessité pour l'ONUSC de s'assurer, lorsqu'il fournit une assistance technique à des États, que ceux-ci ont les moyens, plus précisément sur les plans législatif et réglementaire, d'appliquer les sanctions imposées contre Al-Qaida et les Taliban, notamment le gel des avoirs; l'aide apportée aux États par l'ONUSC, dans les limites de son mandat, en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations de faire rapport aux comités compétents du Conseil de sécurité. L'Équipe a collaboré avec la DECCT dans ces secteurs de coopération avec l'ONUSC, notamment pour ce qui est de l'aide à l'établissement de rapports.

147. Donnant suite à la lettre que le Président du Comité lui avait adressée le 30 juin 2005 afin de savoir si certaines entités des Nations Unies avaient conclu des

arrangements contractuels avec des personnes ou des entités figurant sur la Liste, le Secrétaire général s'est renseigné auprès des départements, des services, des fonds et programmes, et des commissions régionales, y compris auprès des missions de maintien de la paix, entités qui relèvent toutes de sa responsabilité. D'après les réponses reçues, il n'existait aucun arrangement de cette nature. Le 31 janvier 2006, il en a informé le Président par l'intermédiaire du Conseiller juridique, lequel a également fait savoir au Président que les différents services employaient des méthodes distinctes pour veiller à ce que de tels arrangements ne soient pas passés au sein de l'ONU, raison pour laquelle le Secrétaire général avait décidé d'entreprendre un examen des procédures internes afin de mettre au point une démarche commune. Le Secrétaire général a donc demandé au Département de la gestion de mettre au point cette démarche avec l'aide du Bureau des affaires juridiques. Le Président a demandé que le Comité soit informé de l'état d'avancement de cet examen, qui devrait également porter sur les arrangements contractuels spéciaux.

148. Entre-temps, le Comité a demandé à l'Équipe de surveillance d'établir, avec le Secrétariat, un document de synthèse expressément consacré à la relation qu'il entretient avec les organisations internationales et régionales compétentes, l'objectif étant de garantir l'application effective des sanctions. À cet égard, l'Équipe constate que le Comité contre le terrorisme, représenté en l'occurrence par la DECCT, a été chargé d'entrer en contact avec les organisations internationales et régionales, les institutions financières internationales et les organisations et institutions spécialisées compétentes dans le cadre de l'effort général de lutte contre le terrorisme mené à l'échelle du système des Nations Unies. Comme dans d'autres domaines, l'Équipe de surveillance coopérera étroitement avec la DECCT pour veiller à ce que ses contacts avec les organisations régionales et internationales fassent l'objet d'une coordination en bonne et due forme avec elle et éviter les doubles emplois.

149. Outre le problème des contrats entre les organisations internationales et régionales et les parties inscrites sur la Liste, le document de synthèse s'intéressera dans certains chapitres à l'action, approuvée par le Comité, que l'Équipe de surveillance mènera en collaboration avec les organisations internationales et régionales, les institutions financières internationales et les organisations et institutions spécialisées compétentes, comme l'AIEA, l'IATA, l'OACI, l'Organisation maritime internationale (OMI), Interpol, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), l'OSCE et l'Organisation mondiale des douanes (OMD), pour aider les États Membres à appliquer plus efficacement le régime de sanctions. Cette collaboration permettra de développer les meilleures pratiques, de trouver de nouveaux moyens de faire connaître le régime de sanctions, par exemple en intégrant les sanctions contre Al-Qaida et les Taliban dans les normes et programmes de formation en vigueur, lorsqu'ils s'y prêtent, de repérer les problèmes d'application, et de répertorier, le cas échéant, les besoins d'assistance pour les communiquer à la DECCT.

G. Base de données

150. La base de données de l'Équipe de surveillance, qui vise à optimiser le stockage, la récupération, la gestion et l'analyse des données que l'Équipe a recueillies, est désormais fonctionnelle. La plupart de ces données y ont été ajoutées, et des licences d'utilisation ont été octroyées à la DECCT et aux experts chargés d'appuyer les travaux du Comité créé par la résolution 1540 (2004).

Annexe I**Narcotrafiquants et Taliban : un intérêt commun**

151. En avril 2005, Bashir Noorzai, également connu sous le nom de Haji Bashir Noorzai, l'un des principaux magnats afghans de la drogue, a été arrêté aux États-Unis et accusé d'entente criminelle visant à y importer, ainsi que dans d'autres pays, de l'héroïne en provenance d'Afghanistan et du Pakistan, d'une valeur marchande de plus de 50 millions de dollars .

152. En octobre 2005, les autorités des États-Unis ont annoncé l'extradition d'Afghanistan d'un autre baron de la drogue, Baz Mohammad, qui était, pour sa part, accusé d'entente criminelle visant à importer aux États-Unis et dans d'autres pays de l'héroïne provenant d'Afghanistan, d'une valeur marchande de plus de 25 millions de dollars.

153. Selon les chefs d'accusation qui pèsent sur eux, ces deux hommes entretenaient des liens étroits avec les Taliban. Il est rapporté que Baz Mohammad avait des champs d'opium sous son contrôle dans la province de Nangarhar, où les Taliban ont la haute main sur les zones de culture, et, selon l'acte d'accusation, Bashir Noorzai aurait fourni aux Taliban [du matériel de] démolition, des armes et de la main-d'œuvre. Pour ce qui est de Baz Mohammad, l'acte d'accusation le concernant indique qu'il apportait un soutien financier aux Taliban, en échange de quoi ces derniers protégeaient les récoltes d'opium et les laboratoires de fabrication d'héroïne de son organisation, les circuits qu'elle empruntait pour acheminer la drogue, ainsi que ses membres et ses associés.

154. Selon l'acte d'accusation établi contre Baz Mohammad, ce dernier aurait expliqué à ses acolytes que la vente d'héroïne aux États-Unis était une guerre sainte (« jihad »), car elle leur permettait à la fois de soutirer de l'argent aux Américains et de leur fournir un produit aux effets meurtriers.

Sources : Acte d'accusation contre Bashir Noorzai (<www.house.gov/kirk/pdf/NorzaiIndictment.pdf>); communiqués de presse publiés par l'Administration de la répression du trafic des stupéfiants, organisme relevant du Département de la justice des États-Unis, le 25 avril 2005 (<www.usdoj.gov/dea/pubs/states/newsrel/nyc042505.html>) et le 24 octobre 2005 (<www.dea.gov/pubs/pressrel/pr102405.html>); communiqué de presse publié le 11 juillet 2006 par le Département de la justice des États-Unis (<www.usdoj.gov/usao/nys/Press%20Releases/July%202006/Baz%20Mohammad%20Plea%20PR.pdf>); renseignements communiqués par les fonctionnaires de l'Administration de la répression du trafic des stupéfiants.

Annexe II

Fiche récapitulative standard à l'usage des États Membres qui demandent l'inscription d'un nom sur la Liste récapitulative

Veillez remplir le plus de rubriques possible.

| I. ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION des personnes | | | | | | |
|---|-----------------------|---------------|---|---|----------------------------------|----------------------------------|
| Indiquer, si possible, la nationalité de la personne et l'origine culturelle ou ethnique de son/ses nom(s) ou nom(s) d'emprunt. Fournir toutes les orthographes connues de ces noms. | Nom de famille | Prénom | Autre nom (nom du père ou second prénom, par exemple), le cas échéant | Autre nom (nom du grand-père, par exemple), le cas échéant | Autre nom, le cas échéant | Autre nom, le cas échéant |
| Nom complet : (dans l'alphabet d'origine et dans l'alphabet latin) | | | | | | |
| Noms d'emprunt/ autres noms connus : Indiquez si l'on peut les considérer comme fiables ou peu fiables. | Actuels | | | | | |
| | Anciens | | | | | |
| Nom de guerre ou pseudonyme : | | | Titre : (honorifique, professionnel ou religieux) | | | |
| Profession : (titre officiel ou fonction officielle) | | | Nationalité/ citoyenneté : | | | |
| Date de naissance : (JJ/MM/AAAA) | | | Données relatives au passeport : (numéro, date et lieu de délivrance et date d'expiration) | | | |
| Autres dates de naissance possibles (le cas échéant) : (JJ/MM/AAAA) | | | Numéro et type du/des document(s) national(aux) d'identité : (carte d'identité ou de sécurité sociale, par exemple) | | | |
| Lieu de naissance : (indiquer tous les éléments d'information connus, notamment la ville, la région, la province ou l'État et le pays) | | | Adresse(s) : (indiquer tous les éléments d'information connus, notamment le nom de la rue, de la ville, de la province ou de l'État et du pays) | | | |
| Autre(s) lieu(x) de naissance possibles (le cas échéant) : (indiquer la ville, la région, la province ou l'État et le pays) | | | Adresse(s) précédente(s) : (indiquer tous les éléments d'information connus, notamment le nom de la rue, de la ville, de la province ou de l'État et du pays) | | | |
| Sexe : | | | Langues parlées : | | | |
| Nom complet du père : | | | Nom complet de la mère : | | | |
| Endroit où la personne se trouve actuellement : | | | Endroit(s) où la personne se trouvait précédemment : | | | |
| Entreprises et entités appartenant à la personne ou contrôlées par elle, directement ou indirectement (voir le paragraphe 3 de la résolution 1617 (2005) du Conseil de sécurité) : | | | | | | |
| Autres renseignements pertinents : (description physique, signes particuliers et caractéristiques, par exemple) | | | | | | |

| ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION des groupes, des entreprises ou des entités | |
|--|---|
| Nom : | |
| Autres noms connus : Indiquer si l'on peut les considérer comme fiables ou peu fiables | Actuels |
| | Précédents |
| Adresse(s) : Siège et/ou succursales. Indiquer tous les éléments d'information connus, notamment le nom de la rue, de la ville, de la province ou de l'État et du pays. | |
| Numéro d'identification fiscale : (ou équivalent local) | |
| Autre numéro et type d'identification : | |
| Autres données : | |
| II. JUSTIFICATION DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE | |
| Le Comité peut-il divulguer les renseignements ci-après? | Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |
| Le Comité peut-il communiquer les renseignements ci-après aux États Membres qui demandent des informations? | Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |
| Veuillez remplir une ou plusieurs des rubriques ci-dessous, selon le cas : | |
| a) Participe au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden ou les Taliban, ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident, sous leur nom, pour leur compte ou pour les soutenir ¹ . • Nom(s) de la cellule, filiale ou émanation ou du groupe dissident : | |
| b) Fournit, vend ou transfère des armes et matériels connexes à Al-Qaida, Oussama ben Laden ou aux Taliban, ou à toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident ¹ . • Nom(s) de la cellule, filiale ou émanation ou du groupe dissident : | |
| c) Recrute pour le compte d'Al-Qaida, d'Oussama ben Laden ou des Taliban, ou de toute cellule, filiale ou émanation ou de tout groupe dissident ¹ . • Nom(s) de la cellule, filiale ou émanation ou du groupe dissident : | |
| d) Soutient, de toute autre manière, des actes commis par Al-Qaida, Oussama ben Laden ou les Taliban, ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident, ou des activités auxquelles ils se livrent ¹ . • Nom(s) de la cellule, filiale ou émanation ou du groupe dissident : | |
| e) Autre forme d'association avec Al-Qaida, Oussama ben Laden ou les Taliban, ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident ¹ . • Exposez succinctement la nature de cette association et indiquez le nom de la cellule, filiale ou émanation du groupe dissident : | |
| f) Entité possédée ou contrôlée directement ou indirectement par un individu ou une entité figurant sur la Liste récapitulative ou lui apportant un appui ² . • Nom(s) de l'individu ou de l'entité figurant sur la Liste récapitulative : | |
| Veuillez joindre à la présente fiche un exposé descriptif aussi détaillé que possible des raisons justifiant la demande d'inscription, qui renseigne notamment sur : 1) tout élément particulier démontrant l'existence de l'association ou des activités alléguées; 2) la nature des éléments de preuve (renseignements fournis par les services de renseignement, les autorités policières ou judiciaires ou les médias, déclarations faites par l'individu ou l'entité concernée, etc.); 3) tout élément de preuve ou pièce justificative pouvant être fourni. Fournissez également des indications sur les liens de la personne ou de l'entité avec une personne ou une entité figurant actuellement sur la Liste, si de tels liens existent. Indiquez aussi quelles parties de l'exposé le Comité peut divulguer ou communiquer aux États Membres qui demandent des informations. | |

III. CONTACT La/Les personne(s) désignée(s) ci-après peut/peuvent être contactée(s) pour de plus amples renseignements sur le dossier : (CETTE INFORMATION RESTERA CONFIDENTIELLE)

Nom :

Fonction/titre :

¹ S/RES/1617 (2005), par. 2.

² Ibid., par. 3.

Annexe III

Procédures judiciaires engagées par des personnes figurant sur la Liste récapitulative ou les impliquant

1. En juillet 2006, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a rendu deux jugements importants à l'appui du régime de sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, après avoir rendu deux avis semblables en septembre 2005. Ses décisions ont porté sur deux des 18 procédures en justice⁶² engagées au nom de personnes ou d'entités inscrites sur la Liste établie par le Comité. Trois de ces procédures (deux aux États-Unis et une au Pakistan) ont été engagées après la publication du dernier rapport de l'Équipe de surveillance. En Turquie, le tribunal qui avait été saisi d'une affaire de gel des avoirs s'est récemment prononcé contre cette mesure faute de preuves. Les paragraphes ci-après récapitulent les faits survenus dans le cadre des procédures considérées depuis la publication des précédents rapports (S/2006/154, annexe; S/2005/572, annexe II; S/2005/83, annexe II)⁶³.

A. Union européenne

2. Le 12 juillet 2006, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur deux affaires de contestation des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et par le Comité. Les procédures correspondantes avaient respectivement été engagées par Shafiq al-Ayadi, Tunisien résidant à Dublin, et par Faraj Hassan Al Saadi, Libyen détenu au Royaume-Uni en attendant qu'il soit statué sur la demande d'extradition qui le vise. Le nom du premier a été ajouté à la Liste récapitulative en octobre 2001 et celui du second en novembre 2003. Les requérants ont allégué que le gel des avoirs prévu par l'ONU, qui s'applique automatiquement dans l'Union européenne en vertu des règles promulguées par la Commission européenne, violait certains principes fondamentaux, comme la subsidiarité, la proportionnalité et le respect des droits de l'homme.

3. Le Tribunal a débouté les requérants et confirmé la légalité des sanctions, du fait notamment que certaines procédures adoptées par le Comité autorisent, par exemple, les demandes de dérogation au gel des avoirs, au titre du règlement de frais indispensables, ou en cas de radiation de la Liste. Compte tenu des déclarations faites par l'avocat du Conseil de l'Union européenne, le Tribunal a interprété comme suit la portée du gel des avoirs : « L'usage à des fins strictement personnelles des ressources économiques gelées, telles qu'une maison d'habitation ou un véhicule automobile, n'est pas en soi interdit par les mesures de gel, et il en

⁶² Cinq procédures ont été engagées devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes pour contester certaines inscriptions sur la Liste, sept procédures ont été engagées au même titre aux États-Unis, deux au Pakistan, deux en Turquie, une en Belgique et une autre en Italie. La plupart de ces affaires ont été présentées dans les précédents rapports de l'Équipe de surveillance (S/2006/154, annexe; S/2005/572, annexe II; S/2005/83, annexe II). Les autres affaires décrites dans les rapports de l'Équipe concernent des procédures connexes impliquant des personnes figurant sur la Liste, par exemple des décisions relatives à des enquêtes judiciaires ou à des procédures de confiscation.

⁶³ Renseignements communiqués par les gouvernements des États Membres et par des organisations régionales.

va de même, *a fortiori*, en ce qui concerne les biens de consommation courante. » Il a également estimé que les résolutions du Conseil de sécurité n'empêchaient pas une personne inscrite sur la Liste d'exercer une activité professionnelle salariée ou indépendante, mais avaient une incidence sur la perception des revenus tirés d'une telle activité, que les autorités du pays pouvaient contrôler en fonction du contexte de chaque affaire⁶⁴.

4. Ces deux jugements ont fait suite à deux décisions semblables que le Tribunal avait rendues en 2005 dans deux autres affaires impliquant des personnes ainsi qu'une entité figurant sur la Liste. En ce qui concerne ces affaires, les requérants ont fait appel des décisions du Tribunal de première instance devant la Cour de justice, et les parties ont déposé leurs mémoires, mais aucune date d'audience n'a encore été arrêtée. La cinquième et dernière affaire impliquant une partie inscrite sur la Liste récapitulative dont le Tribunal a été saisi est en instance.

B. Pays-Bas

5. Comme l'Équipe de surveillance l'a précédemment indiqué, après que le Comité eut inscrit sur la Liste, le 6 juillet 2004, la branche néerlandaise de la Fondation Al-Haramain ainsi que son président, Aqeel Al-Aqil, le ministère public néerlandais a tenté d'interdire et de dissoudre l'organisation, connue sous le nom de Stichting Al-Haramain Humanitarian Aid; si son compte bancaire présentait un solde créditeur, les fonds auraient alors été remis à l'État. En janvier 2006, une cour d'appel a confirmé la décision prononcée par un tribunal de district contre le Gouvernement néerlandais, estimant que les procureurs n'avaient pas prouvé que la branche néerlandaise d'Al-Haramain avait, en dehors de tout lien avec l'organisation mère, apporté son soutien au terrorisme. Elle a également jugé que la dissolution de l'organisation exigeait la saisie de ses avoirs, ce qui va au-delà du simple gel imposé par l'ONU. Le Gouvernement a décidé de ne pas faire appel de la décision de la juridiction supérieure. À ce jour, les avoirs de l'organisation demeurent gelés.

C. Pakistan

6. Le Pakistan fait l'objet de deux procès intentés par des entités inscrites sur la Liste. Comme cela a été indiqué dans les précédents rapports, l'une de ces entités, le Fonds Al-Rashid, a introduit une requête contre le gel de ses avoirs auprès d'un tribunal local, la Haute Cour de la province méridionale du Sindh. Celle-ci a rendu une décision favorable au Fonds, estimant que le texte en vertu duquel le Gouvernement pakistanais avait agi, à savoir la loi de 1948 relative à l'ONU (Conseil de sécurité), ne pouvait être appliqué sans qu'un arrêté réglementaire ait été promulgué pour chaque personne et entité soumises aux sanctions. Comme le Gouvernement ne s'était jamais trouvé en situation d'appliquer des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, la décision de la Haute Cour l'a amené à mettre au point la procédure voulue. Il a alors promulgué l'arrêté réglementaire nécessaire tout en faisant appel du jugement de la juridiction inférieure devant la Cour suprême du pays. Celle-ci a jugé l'affaire le 2 mars 2006 et autorisé le Fonds à faire appel. Al-

⁶⁴ Voir *Ayadi c. Conseil de l'Union européenne*, affaire T-253/02, par. 126 à 132.

Rashid devrait donc déposer son recours devant la Cour d'ici à la fin de l'année. En attendant, ses avoirs restent gelés.

7. La seconde affaire concerne Al-Akhtar Trust International, qui a contesté le gel de ses avoirs devant la Haute Cour du Sindh. Cette affaire est en instance, la date de la prochaine audience n'ayant pas encore été fixée, et les avoirs du fonds demeurent gelés.

D. Suisse

8. Le 1^{er} juin 2006, Youssef Nada, qui figure sur la Liste, a déposé une plainte contre le ministère public de la Confédération helvétique afin d'obtenir un dédommagement au titre des pertes financières occasionnées par l'enquête ouverte en octobre 2001 par le Procureur général de la Confédération contre lui et son entreprise, Nada Management Organization (également inscrite sur la Liste). Le Procureur général a abandonné son enquête judiciaire en mai 2005, faute des preuves déterminantes qui lui auraient permis de la poursuivre.

9. Le Tribunal pénal fédéral de Bellinzone, juridiction compétente pour statuer sur les plaintes déposées contre le ministère public de la Confédération, est en train d'examiner la requête présentée par Youssef Nada. Compte tenu de l'arrêt des poursuites pénales en Suisse, les comptes de M. Nada et d'un autre membre du Conseil d'administration de son entreprise, Ali Ghaleb Himmat, figurant lui aussi sur la Liste, ont été débloqués, les sanctions pénales n'étant plus applicables en la circonstance.

10. En revanche, les avoirs des deux hommes restent gelés en application de la réglementation suisse sur Al-Qaida et les Taliban, leurs noms étant toujours inscrits sur la Liste récapitulative. Le 15 juin 2006, la juridiction administrative de deuxième instance a rejeté le recours en appel que Youssef Nada avait présenté pour que son nom et celui des entités qui lui sont liées ne figurent plus sur la Liste nationale des personnes et entités soumises aux sanctions contre Al-Qaida et les Taliban. Le Département fédéral de l'économie a fait valoir que la Suisse était liée par les décisions du Conseil de sécurité et ne pouvait agir de sa propre autorité. Il a appelé l'attention de M. Nada sur les procédures de radiation prévues par le Comité créé par la résolution 1267 (1999), lui faisant observer que le Gouvernement suisse n'était pas habilité à engager une telle procédure étant donné que Youssef Nada n'était ni citoyen ni résident suisse.

E. Turquie

11. Dans ses précédents rapports, l'Équipe de surveillance a présenté deux procédures en justice engagées en Turquie par une personne et une entité inscrites sur la Liste, en l'occurrence Yasin Al-Qadi et Nasco Nasreddin Holding AS. Dans l'affaire Al-Qadi, le Conseil d'État (« Danistay ») a rendu son jugement le 4 juillet 2006, annulant les sections de la décision du Gouvernement turc en date du 22 décembre 2001 en vertu desquelles les avoirs de Yasin Al-Qadi en Turquie avaient été gelés. Il a fondé son jugement sur le fait que les renseignements et les documents qui autorisaient le Conseil de sécurité de l'ONU à penser que M. Al-Qadi entretenait des liens avec Al-Qaida auraient dû être présentés, mais ne l'avaient pas

été, aux autorités judiciaires turques pour que celles-ci puissent les examiner. L'affaire impliquant Nasco Nasreddin Holding est en instance.

F. États-Unis

12. Différentes personnes et entités figurant sur la Liste récapitulative ont engagé sept procédures pour contester certains éléments relatifs à leur inscription sur la Liste et au gel de leurs avoirs à la demande du Gouvernement des États-Unis, trois de ces procédures ayant abouti en 2003 à un non-lieu, et les quatre autres demeurant en instance. Parmi ces dernières, trois impliquent la Fondation islamique Al-Haramain, dont les États-Unis avaient gelé les avoirs en février 2004 avant que le Comité ne l'ajoute sur la Liste en septembre 2004, ou son directeur. La procédure la plus récente engagée par la Fondation remonte au 26 avril 2006. Elle ne demande pas à être radiée de la Liste, mais à récupérer des milliers d'ouvrages religieux, dont plusieurs exemplaires du Coran, saisis par les autorités du pays lorsque le gel de ses avoirs a été prononcé. Le 24 juillet 2006, les deux parties sont convenues de ne pas donner suite à l'affaire, les États-Unis autorisant la restitution des ouvrages à l'avocat d'Al-Haramain pour que celui-ci puisse poursuivre leur distribution.

13. Al-Haramain a intenté un autre procès le 28 février 2006, au motif que le Gouvernement des États-Unis aurait eu recours à un programme de surveillance électronique prétendument illégal en l'absence de tout mandat ou de toute ordonnance émanant d'un tribunal, afin de recueillir des éléments d'information sur lesquels la Fondation affirme qu'il se serait appuyé pour la faire inscrire sur la Liste. Les États-Unis ont demandé un non-lieu, invoquant le secret d'État, mais le jugement n'a pas encore été rendu.

14. Dans le cadre d'une troisième affaire impliquant Al-Haramain, son ancien Président, Aqeel Al-Aqil, a engagé une procédure en mai 2005, arguant que sa désignation par les États-Unis comme individu passible de sanctions était anticonstitutionnelle. Le Gouvernement a plaidé en faveur d'un non-lieu, et M. Al-Aqil a déposé ses mémoires. Aucune décision n'a pour l'heure été rendue.

15. Une décision est également attendue dans une affaire portée devant la justice en 2002 par la Fondation Global Relief, qui conteste sa désignation par les États-Unis, cette année-là, comme entité passible de sanctions. En 2002, un tribunal de district fédéral a rejeté nombre des allégations de Global Relief et cette décision a été confirmée par une cour d'appel. Toutefois, une requête visant à ce que les autres chefs d'accusation fassent l'objet d'un jugement sommaire est en instance.

Annexe IV

Affiche d'Interpol et du Conseil de sécurité de l'ONU



WANTED BY INTERPOL



SUBJECT TO SANCTIONS OF THE UN SECURITY COUNCIL

SUBJECT TO: ASSETS FREEZE, TRAVEL BAN, ARMS EMBARGO

| | | | | |
|---|---|--|---|--|
|  |  |  |  |  |
| <p>Name: ALI Ahmed Mohammed Hamed Date of birth: 1965 Place of birth: Egypt Nationality: Egypt, Kenya, Yemen Wanted by: United States</p> | <p>Name: AL-ZAWAHIRI Aiman Muhammed Rabi (Alias: AL ZAWAHIRY Aiman Mohamed Rabi) Date of birth: 19 June 1951 Place of birth: Giza, Egypt Nationality: Egypt Wanted by: Egypt</p> | <p>Name: BIN LADEN Usama Muhammed Awad Date of birth: 10 March 1957 Place of birth: Jeddah, Saudi Arabia Wanted by: United States, Spain, Libya</p> | <p>Name: BAJAJJI Saïd Date of birth: 15 July 1975 Place of birth: Hanover, Germany Nationality: Germany, Morocco Wanted by: Spain, Germany</p> | <p>Name: BASAYEV Shamil Date of birth: 14 January 1965 Place of birth: Vredensky, Russia Nationality: Russian Wanted by: Russia</p> |
|  |  |  |  |  |
| <p>Name: BELMOKHTAR Mokhtar Date of birth: 1 June 1972 Place of birth: Ghardaia, Algeria Nationality: Algeria Wanted by: Algeria</p> | <p>Name: BINALSHIB Raszi Muhammed Abdullah Date of birth: 1 May 1972 Place of birth: Hadramawt, Yemen Nationality: Yemen Wanted by: Spain, Germany</p> | <p>Name: DARKAZANI Mamoun Date of birth: 4 August 1958 Place of birth: Damascus, Syria Nationality: Germany, Syria Wanted by: Spain</p> | <p>Name: FADHIL Mustafa Mohamed Date of birth: 1 January 1976 Place of birth: Egypt Nationality: Egypt, Kenya Wanted by: United States</p> | <p>Name: FAZUL Muhammed Abdullah Date of birth: 25 August 1972 Place of birth: Comoros Nationality: Comoros, Kenya Wanted by: United States</p> |
|  |  | | | |
| <p>Name: KASKAR Dawoud Ibrahim (Alias: SHAIRI Dawoud Hasan) Date of birth: 26 December 1955 Place of birth: Ratnagiri, India Nationality: India Wanted by: India</p> | <p>Name: MSALAM Fahid Muhammed Ali Date of birth: 19 February 1976 Place of birth: Mombasa, Kenya Nationality: Kenya Wanted by: United States</p> | | | |




RED NOTICE

INTERPOL - UNITED NATIONS
SECURITY COUNCIL SPECIAL NOTICE

These people are the subjects of Interpol Red Notices (wanted persons) and Interpol-United Nations Security Council Special Notices (people who are targets of UN sanctions against Al Qaeda and the Taliban).
 If you have any information about these people, please contact your police, who will contact their Interpol National Central Bureau.

June 2006
Published by the International Criminal Police Organization – INTERPOL
Authorised for public distribution